

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6<sup>e</sup> Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

(17<sup>e</sup> SEANCE)

## COMPTE RENDU INTEGRAL

2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 17 Octobre 1980.

### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. LUCIEN VILLA

1. — Loi de finances pour 1981 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2846).

Après l'article 2 (*précédemment réservé*) (suite) (p. 2846).

Amendements n° 116 de M. Jans et 20 de M. Fabius : MM. Jans, Icart, rapporteur général de la commission des finances ; Papon, ministre du budget ; Fabius. — Rejet des deux amendements.

Amendement n° 14 de M. Jagoret : MM. Fabius, le rapporteur général, le ministre, Chlnaud. — Rejet.

Amendement n° 171 de M. Combrisson : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 104 corrigé de M. Robert Vizet : MM. Canacos, le rapporteur général, le ministre, Mareite. — Rejet.

Amendements n° 75 rectifié de M. Frelaut, 66 de M. Chlnaud, avec le sous-amendement n° 221 du Gouvernement ; amendement n° 198 de M. Frelaud : MM. Jans, Chlnaud, le rapporteur général, le ministre, de Branche. — Rejet de l'amendement n° 75 rectifié ; adoption du sous-amendement n° 221.

Adoption, par scrutin, de l'amendement n° 66 modifié.

Rejet de l'amendement n° 198.

Amendements n° 16 de M. Fabius et 155 de M. Zeller : MM. Fabius, Carø, le rapporteur général, Llmouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. — Retrait de l'amendement n° 155.

M. Fabius. — Rejet de l'amendement n° 16

Amendement n° 54 de la commission : MM. le rapporteur général, Alphandery, le ministre, Bissen, Jans, Pinte, Mareite. — Rejet.

Amendement n° 40 de M. Fabius : MM. Fabius, le rapporteur général, Robert-André Vivien, président de la commission des finances ; le ministre, Mareite. — Rejet.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur général, Alphandery, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 2 de M. Gorse : MM. Gorse, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 124 de M. Gosnat : MM. Gosnat, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 126 de M. Robert Vizet : MM. Jans, le rapporteur général, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 202 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur général, le ministre, le président de la commission, Hardy. — Rejet.

Amendement n° 203 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur général, le ministre, Dehalne. — Rejet.

Amendement n° 204 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur général, le ministre, de Branche. — Retrait.

Amendement n° 205 de M. Pinte : MM. Pinte, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Avant l'article 3 (*précédemment réservé*) (p. 2862).

MM. le président de la commission, le président.

Réserve de l'amendement n° 64 rectifié, des sous-amendements, ainsi que de l'amendement n° 28.

Amendement n° 210 de M. Mauger : MM. Pasty, le rapporteur général, le ministre. — Retrait.

Amendements n° 31 et 29 de M. Fabius, 135 rectifié de M. Gosnat : MM. Gosnat, le rapporteur général, le ministre, Fabius. — Rejet des trois amendements.

Amendement n° 102 de M. Vissc : MM. Ducloné, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 99 de M. Brunhes : MM. Odru, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 132 de M. Combrisson, 26 de M. Fabius, 109 de M. Maillot : MM. Combrisson, le président de la commission, Fabius, Ducloné, le ministre. — Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 132 ; rejet des amendements n° 26 et 109.

Amendement n° 23 de M. Pierret : MM. Fabius, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

MM. le président de la commission, Fabius, le ministre.

Amendement n° 27 de M. Fabius : MM. Alain Bonnet, le président de la commission, le ministre. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire à la prochaine séance.



2. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2868).
3. — Demande de suspension de poursuites. — Candidatures pour une commission *ad hoc* (p. 2868).
4. — Ordre du jour (p. 2868).

PRESIDENCE DE M. LUCIEN VILLA,  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

## LOI DE FINANCES POUR 1981 (PREMIERE PARTIE)

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1981 (n<sup>os</sup> 1933, 1976).

Ce matin, l'Assemblée a continué la discussion des amendements après l'article 2, qui avaient été précédemment réservés, et s'est arrêtée aux amendements n<sup>os</sup> 116 et 20, qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Après l'article 2 (précédemment réservé) (suite).

M. le président. Je suis donc saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 116 et 20, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 116 présenté par MM. Jans, Bardol, Combrison, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« 1<sup>o</sup> La déduction prévue par l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 75-1278 du 30 décembre 1975 est remplacée par un crédit d'impôt calculé par enfant et applicable dans les mêmes conditions.

« Le bénéfice de cette mesure est étendu à tous les couples qui exercent une activité professionnelle.

« Pour 1981, le coût global de cette mesure ne pourra dépasser celui d'une déduction plafonnée à 5 710 F.

« 2<sup>o</sup> Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

L'amendement n<sup>o</sup> 20 présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, la déduction des revenus professionnels des dépenses nécessitées par la garde des enfants de moins de trois ans prévue par l'article 4 de la loi n<sup>o</sup> 75-1278 du 30 décembre 1975 est remplacée par un crédit d'impôt calculé par enfant et applicable dans les mêmes conditions.

« Le montant de ce crédit d'impôt est déterminé chaque année par la loi de finances. Pour 1981, il est fixé à 1 000 F.

« Pour 1981, le coût global de cette mesure ne pourra dépasser celui d'une déduction plafonnée à 3 090 F. »

La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 116.

M. Parfait Jans. Mes chers collègues, le groupe communiste vous offre par cet amendement la possibilité de faire un geste important en faveur des familles et tout particulièrement en faveur de celles dont les deux composantes du couple travaillent.

Jusqu'à présent, seuls les célibataires, veufs ou divorcés, faisant garder leurs enfants peuvent bénéficier de la déduction prévue par l'article 4 de la loi du 30 décembre 1975.

Nous proposons d'étendre l'avantage pour garde d'enfant à toutes les mères de famille qui exercent une activité professionnelle, de remplacer, pour elles, la déduction dont j'ai fait état par un crédit d'impôt, calculé par enfant et applicable dans les mêmes conditions.

Pour 1981, nous proposons une revalorisation de l'abattement, le crédit d'impôt étant porté à 5 710 francs, ce qui correspondait à l'augmentation des frais de garde.

Le gage est d'une logique implacable : nous proposons de supprimer l'avoir fiscal favorisant les fortunés ; une disposition injuste serait ainsi supprimée au profit des familles.

Nous ne doutons pas que l'Assemblée votera cet amendement d'une haute portée sociale et familiale. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Papon, ministre du budget. Le Gouvernement en demande le rejet.

M. le président. La parole est à M. Fabius, pour défendre son amendement n<sup>o</sup> 20.

M. Laurent Fabius. La déduction instituée par l'article 9 de la loi du 30 décembre 1975 contribue à aggraver les inégalités de revenus puisque aucune distinction n'est faite entre les titulaires de hauts revenus et ceux qui ont des ressources modestes.

Il est facile, par exemple, de constater que, pour une famille de deux enfants avec un revenu imposable de 33 000 francs, l'avantage est trois fois moins élevé que pour une même famille disposant d'un revenu imposable de 103 000 francs.

Nous proposons de remédier à cette situation injuste en remplaçant la déduction prévue par un crédit d'impôt assorti des mêmes conditions afin que les familles modestes puissent bénéficier de cet avantage, ce qui aujourd'hui n'est pas le cas, ou ne l'est pas dans une mesure suffisante.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Fernand Icart, rapporteur général. Il s'agit d'un amendement dont la commission a eu à connaître à différentes reprises et qu'elle a repoussé à chaque fois, comme l'a fait d'ailleurs l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du budget. Le Gouvernement demande le rejet de cet amendement pour plusieurs raisons que je rappelle brièvement.

Le droit fiscal n'admet jusqu'à présent comme crédit d'impôt que le montant des sommes déjà versées au Trésor. L'amendement marquerait donc une rupture totale avec le principe et la pratique en vigueur et entraînerait des complexités probablement inextricables pour le calcul de l'avantage plafonné en fonction de la déduction des dépenses réelles ; il ne sera pas indifférent à l'Assemblée nationale de savoir qu'une telle disposition entraînerait bien des difficultés du point de vue de la gestion.

D'autre part, du fait de sa formulation, cet amendement aboutirait à laisser au Gouvernement le soin de fixer les modalités de calcul du crédit d'impôt alors qu'une telle prérogative revient normalement à la loi, et j'ai, à cet égard, des doutes sur sa conformité avec la Constitution.

Je demande donc que cet amendement soit repoussé.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 116. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 20. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Jagoret, Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 14 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les dispositions prévues à l'article 6-2 bis du code général des impôts sont étendues aux jeunes chômeurs de moins de vingt-cinq ans lorsqu'ils résident chez leurs parents.

« II. — Les abattements sur le revenu imposable des obligations et des actions émises en France prévus par l'article 158-3 du code général des impôts sont abrogés. »

La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Le développement du chômage frappe durement toutes les catégories d'âge et singulièrement les jeunes, qu'ils sortent du système scolaire ou du service militaire. Les moins de vingt-cinq ans représentent près de 55 p. 100 des chômeurs et, la plupart du temps, ils se trouvent privés de ressources.

Cette situation — est-il besoin de le préciser ? — pèse très durement sur les familles les plus modestes et, dans nos circonscriptions, nous en avons le témoignage tragique tous les jours.

Pour alléger cette charge, les socialistes proposent d'étendre aux jeunes chômeurs âgés de plus de dix-huit et de moins de vingt-cinq ans la possibilité d'être rattachés au foyer fiscal de leurs parents dans les conditions prévues pour les étudiants. Car, après tout, si la société n'est pas capable de leur offrir un emploi, il est normal que la solidarité joue et qu'ils ne soient pas, au surplus, pénalisés fiscalement.

Tel est le sens de cet amendement de justice sociale déposé par le groupe socialiste.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Je veux tout d'abord observer, à titre personnel, qu'on se trouve à nouveau en présence d'une extension de l'application du quotient familial. A mon sens, celui-ci est utilisé pour trop de cas sociaux, alors que sa vocation est de prendre en compte la situation des familles.

En l'espèce, il s'agit d'un problème particulier de notre société, qui concerne les enfants majeurs chômeurs de moins de vingt-cinq ans. La commission a repoussé cet amendement pour deux raisons.

D'une part, elle a estimé que son application soulèverait d'énormes difficultés — car les périodes d'emploi et de chômage peuvent se succéder à des rythmes variables et sur des périodes courtes — et qu'il serait pratiquement impossible de faire coïncider ces périodes avec les années d'imposition des parents. Elle a jugé qu'il s'agissait là d'une difficulté majeure.

D'autre part, le gage constitué par la suppression de l'exonération de 3 000 francs prévue en faveur des revenus d'obligations et des actions ne lui a pas semblé opportun.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement souhaite, lui aussi, que cet amendement soit rejeté.

Je rappelle que, dans le principe, les enfants majeurs sont des contribuables distincts imposables sous leur propre responsabilité. Cependant, depuis la loi de finances pour 1975, sont prévus sous certaines conditions un certain nombre de cas de rattachement au foyer fiscal d'enfants qui cessent d'être à charge, dès lors que le chef de famille l'accepte. Par exemple, le rattachement jouant pour l'année entière, un jeune travailleur de plus de vingt et un ans qui n'a pas trouvé d'emploi à l'issue de ses études se trouve généralement pris en compte, au regard du quotient familial, pendant les six premiers mois de son attente.

Cet ensemble de dispositions rapproche déjà de l'objectif visé par M. Fabius les situations dont il s'agit.

De plus, lorsque certaines familles se trouvent dans la situation qui a guidé les auteurs de l'amendement, les services fiscaux ont la possibilité d'accorder des remises gracieuses ou des modérations, et il n'est pas d'exemple qu'ils aient manqué d'utiliser cette faculté.

Le problème posé ne pourrait trouver une solution que dans le cadre d'une réforme approfondie de l'impôt sur le revenu. Nous en avons parlé hier ; je n'y reviens pas.

Enfin, l'amendement prévoit la suppression des abattements sur les revenus d'actions et d'obligations. Incontestablement, de telles mesures désorganiserait complètement les circuits de financement des entreprises. Elles seraient donc défavorables à l'activité de celles-ci et au niveau de l'emploi qui en est la conséquence. Elles pénaliseraient en outre les petits porteurs d'actions puisque, je le rappelle, l'abattement de 3 000 francs sur les dividendes est supprimé pour les contribuables dont le revenu imposable excède la dixième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. Ne serait-ce qu'à cause du gage, je ne puis que m'opposer à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Ce matin, notre collègue M. Fabius, au nom du groupe auquel il appartient, a proposé un vote par division. Je n'aurai pas la perfidie de formuler la même proposition, mais je voudrais m'arrêter un instant sur le gage.

Il me semble que le débat que nous avons eu l'année dernière sur le même sujet a été oublié. On nous avait proposé, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1980, d'imposer les revenus tirés des livrets de caisses d'épargne et je me réjouis d'avoir été le seul, dans un premier temps, à avoir dénoncé, au nom du groupe Union pour la démocratie française, l'absurdité d'une telle suggestion.

Aujourd'hui, un pas nouveau est franchi et, sans doute pour défendre l'épargne populaire, on veut taxer les revenus des obligations et des actions en supprimant l'abattement qui leur est applicable.

Au moment où il convient de protéger l'épargne populaire et où des efforts sont accomplis pour l'orienter vers l'investissement productif, sous la forme d'actions ou d'obligations, ce gage me paraît inopportun et, pour le moins, surprenant.

Une fois de plus, le parti socialiste plaide n'importe quoi, défend tout et le contraire de tout. Il ne faut jamais rater une occasion de le souligner.

**M. Alain Madelin.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Je reconnais que, pour plaider tout et le contraire de tout, M. Chinaud est orfèvre.

Le gage que nous proposons tend tout simplement à mettre fin à un certain nombre d'inégalités. Il est classique, la majorité le refuse, parce qu'elle veut maintenir les privilèges. C'est son affaire ! Les groupes de l'opposition, quant à eux, estiment que les revenus des obligations et des actions doivent être soumis au droit commun de l'impôt.

Si M. Chinaud est choqué par ce gage, il peut en proposer un autre. De l'impôt sur les grandes fortunes à l'impôt sur le capital des sociétés, en passant par la suppression d'un certain nombre de privilèges, l'arsenal des gages est très vaste. Il peut choisir ; sa suggestion sera la bienvenue.

**M. Roger Chinaud.** Je n'ai pas à compléter le travail imparfait que vous avez effectué.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Conbrisson, Bardol, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 171 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Le versement du solde de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 1980 par les contribuables qui se trouvent en situation de chômage total ou partiel est suspendu jusqu'au sixième mois suivant le jour où ils exercent un emploi à temps plein.

« II. — Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'impôt sur le revenu sont abrogés. »

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Nous savons que, pour écarter cet amendement, on nous répondra que des directives ont été données aux percepteurs et qu'elles sont suivies.

Il n'en demeure pas moins que l'accord sur la suppression des pénalités de 10 p. 100 n'est pas toujours appliqué de manière systématique. Nous proposons donc de rendre automatique ce qui n'est pour le moment que facultatif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission connaît bien cet amendement qu'elle a déjà examiné et repoussé, suivie en cela par l'Assemblée.

Nous pouvons lui adresser cette année le même reproche que l'année dernière en raison de la difficulté d'apprendre la situation de chômage, qu'il s'agisse de chômage partiel ou même de chômage total. A quel moment faudra-t-il apprécier la situation et sur quelle période ?

En outre, le gage prévu ne saurait nous convenir puisqu'il tend à abroger l'impôt sur le revenu. La commission a donc repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Cet amendement est connu puisqu'il est présenté loi de finances après loi de finances. Je répondrai donc comme d'habitude en indiquant que le problème posé est résolu, mais par d'autres voies.

Les services fiscaux accordent en effet, dans le cadre des règles légales confirmées par les instructions que j'ai données aux services de l'administration fiscale, des remises gracieuses aux contribuables qui se trouvent dans l'impossibilité de s'acquitter de leur dette fiscale parce qu'ils sont chômeurs.

Je répète donc une fois de plus ce que j'ai eu l'occasion de dire déjà dix fois.

Enfin le gage proposé est inacceptable puisqu'il consiste à supprimer l'avoir fiscal, technique qui est la base du financement des entreprises et de l'économie.

**M. Guy Ducoloné.** Chacun sait qu'elle fonctionne parfaitement !

**M. le ministre du budget.** Telles sont les raisons pour lesquelles je demande que cet amendement soit repoussé.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Robert Vizet, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieubon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 104 corrigé ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« 1. — Le second alinéa de l'article 80 *quinquies* du code général des impôts relatif aux indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole est rédigé comme suit :

« Toutefois ces indemnités sont exonérées lorsque le revenu net global du foyer n'excède pas la limite supérieure de la neuvième tranche du barème. »

« II. — Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts relatifs à l'impôt sur le revenu sont abrogés. »

La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Les travailleurs qui doivent, pour raison de maladie ou d'accident, abandonner leur emploi sont doublement pénalisés par la législation sociale.

D'abord les indemnités journalières sont très souvent inférieures, et de loin, au salaire, alors que les frais à engager pour se soigner grèvent lourdement le budget familial.

Ensuite ces indemnités sont soumises à imposition alors qu'en revanche, nous venons d'en discuter, existe le scandaleux privilège de l'impôt sur le revenu.

Je vous pose la question : comment dans un tel contexte la majorité peut-elle parler de justice sociale ?

**M. René de Branche.** Elle ne parle pas, elle agit !

**M. Henry Canacos.** Afin que vous puissiez agir, messieurs, c'est-à-dire mettre vos actes en conformité avec vos paroles, nous vous proposons d'exonérer ces indemnités lorsque le revenu net global du foyer n'excède pas la limite supérieure de la neuvième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Plusieurs députés communistes. Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** En 1978, lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1979, nous avons adopté, sur proposition du Gouvernement, une disposition qui prévoyait que seraient soumises à l'impôt sur le revenu les indemnités journalières versées par des organismes de sécurité sociale.

**M. Jacques Brunhes.** Ce n'est pas ce que vous avez fait de mieux !

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Il nous avait semblé rationnel et légitime de soumettre à la taxation des rémunérations dont le montant était parfois supérieur aux salaires de personnes en activité.

Nous avons assorti cette mesure de progrès et de justice sociale, de correctifs adoptés par l'Assemblée sur mon initiative, dont l'un exonérait les indemnités de longue maladie.

Nous avons bien fait de prendre à l'époque cette disposition courageuse et nous avons le devoir de nous y tenir.

La commission des finances a donc repoussé l'amendement n° 104 corrigé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

Le Parlement a, en effet, adopté il y a deux ans l'article 76 de la loi de finances pour 1979 qui prévoit l'imposition des indemnités journalières de sécurité sociale. A l'époque — et cela est toujours vrai — la mesure avait été inspirée par le souci de l'égalité devant l'impôt, car l'exonération des indemnités journalières se traduisait par une double distorsion dans les conditions d'imposition entre, d'une part, les salariés du secteur privé et ceux du secteur public, ces derniers ne bénéficiant d'aucune exonération et, d'autre part, entre les revenus provenant d'une activité salariale et les revenus de substitution en cas de maladie ou d'accident. Cette mesure est donc conforme à la justice.

Comme d'habitude, des atténuations doivent naturellement être apportées dans des cas extrêmes qui relèvent tout simplement du sentiment humanitaire. C'est ainsi que les exonérations ont été maintenues en faveur des victimes d'accidents du travail, des personnes atteintes d'une longue maladie et, d'une manière générale, en faveur des contribuables dont le revenu global n'excède pas la limite supérieure de la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

Quant au gage, qui porte une fois encore sur l'impôt sur le revenu, j'ai dit tout à l'heure ce que j'en pensais.

Je demande donc à l'Assemblée de ne pas se déjuger et de repousser cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Canacos.

**M. Henry Canacos.** Ai-je mal entendu ou ai-je rêvé quand j'ai cru comprendre que M. Icart prétendait que, dans certains cas, le montant des indemnités de sécurité sociale dépassait celui des salaires ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Oui, du moins à l'époque à laquelle je me suis référé !

**M. Henry Canacos.** Permettez-moi alors de vous dire que vous connaissez très mal le monde du travail. Si j'en crois mon expérience, ces indemnités sont très souvent inférieures aux salaires.

Dans un foyer, la maladie crée des charges insupportables. A vous entendre, on se soignerait gratuitement en France. Ce n'est pas tout à fait le cas, loin s'en faut.

M. le ministre m'a d'ailleurs tendu une perche, en rappelant que sont exonérées de l'impôt les indemnités versées aux contribuables dont les revenus se situent dans la deuxième tranche du barème de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire des contribuables qui sont, du point de vue social, dans une situation épouvantable. C'est pourquoi nous proposons de porter le plafond à la limite supérieure de la neuvième tranche du barème.

Quant au gage, il suffirait, monsieur le ministre, que vous repreniez à votre compte notre amendement pour que le problème soit résolu. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. Parfait Jans.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Que M. Canacos cesse, lorsqu'il entend des choses désagréables, de dire qu'il croit rêver, car je lui rappelle que selon Freud le rêve est la réalisation d'un désir inconscient. (Sourires.)

Mais je voudrais revenir sur l'expression « avoir fiscal » qu'il serait temps, monsieur le ministre, de remplacer par une autre formule.

**M. le ministre du budget.** Je suis d'accord !

**M. Jacques Marette.** La campagne électorale de 1974 est finie ! Qu'est-ce que c'est que l'impôt sur le revenu ? C'est un système qui évite le cumul d'imposition. En France, le non-cumul porte sur la moitié de la somme, alors qu'en République fédérale d'Allemagne,

pays dirigé par un gouvernement socialiste, il concerne l'intégralité de celle-ci, disposition dont la législation européenne prévoit à terme la généralisation.

Aujourd'hui, en France, il y a redondance de l'imposition sur la moitié de la somme. Cela peut ne pas plaire, monsieur Canacos, mais ce n'est pas scandaleux. C'est même une mesure dérogatoire au droit commun puisque le contribuable paie encore 50 p. 100 d'impôt sur des impôts déjà acquittés.

Alors, de grâce, monsieur le ministre, pour éviter que cet avoir fiscal ne revienne rituellement dans tous les gages, possibles et imaginables, qu'on en change le nom !

**M. Georges Gosnat.** Vous êtes de plus en plus d'accord avec M. Giscard d'Estaing !

**M. Henry Canacos.** C'est une belle pirouette par rapport au problème des indemnités de sécurité sociale !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je voudrais dire à M. Marette que je suis d'accord avec son analyse.

Nous avons effectivement le dessein, au moment opportun, et quand la conjoncture le justifiera, de porter ce que l'on appelle encore l'« avoir fiscal » à 100 p. 100, afin précisément d'exclure une double imposition.

J'espère que disparaîtra alors une terminologie courante qui est fort mauvaise parce qu'elle est ambiguë.

**M. Georges Gosnat.** Pourquoi ne pas l'appeler « l'« avoir giscardien » du nom de son père !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Je précise à l'intention de M. Canacos que, dans certains cas de figure, le total des indemnités journalières versées par le régime de droit commun et de celles allouées par un régime complémentaire était supérieur au montant du salaire antérieurement perçu par l'intéressé. Je le confirme.

**M. Guy Ducloné.** Donnez-nous des exemples !

**M. Henry Canacos.** Etes-vous capable d'expliquer cela aux O.S. de Citroën ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Je n'ai pas parlé de Citroën, j'ai dit : « dans certains cas de figure ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 104 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 75 rectifié, 66 et 198, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 75 rectifié, présenté par MM. Frelaut, Bardol, Combrisson, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Rieuhon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les personnes physiques qui en 1980 sont exonérées de l'impôt sur le revenu sont dégrévées de la taxe d'habitation.

« II. — Une surtaxe additionnelle à l'impôt sur le revenu 1979 sera perçue par le Trésor à due concurrence sur les revenus compris dans la dernière tranche du barème. »

L'amendement n° 66 présenté par M. Chinaud et les membres du groupe de l'union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter de l'imposition des revenus de l'année 1980, les contribuables âgés de soixante-cinq ans dont la cotisation d'impôt sur le revenu ne fait l'objet d'aucun recouvrement en application de l'article 1657-1 bis du code général des impôts sont assimilés pour le paiement de la taxe d'habitation aux personnes qui font l'objet d'un dégrèvement d'office, et bénéficient de l'ensemble des avantages sociaux accordés aux contribuables affranchis de l'impôt sur le revenu.

« II. — Les tarifs mentionnés à l'article 905 du code général des impôts sont majorés à due concurrence de la perte de recette résultant du I du présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 221 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le paragraphe II de l'amendement n° 66 :

« Le tarif des droits de timbre établis par les articles 925, 927, 928, 935 et 938 du code général des impôts est porté à 1 franc à compter du 15 janvier 1981. »

L'amendement n° 198, présenté par MM. Frelaut, Jans, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« A. — Un dégrèvement de 50 p. 100 du montant de la cotisation afférente au logement de valeur locative moyenne dans la commune sera accordé aux contribuables non assujettis l'année précédant la mise en recouvrement de l'impôt sur le revenu.

« Un dégrèvement de 25 p. 100 du montant de cette même cotisation sera accordé à ceux qui payent l'impôt sur le revenu dans les deux premières tranches et de 15 p. 100 pour ceux se trouvant dans les deux tranches d'imposition suivantes.

« B. — Le barème de l'impôt sur le revenu est fixé comme suit pour les plus hautes tranches :

FRACTION DES REVENUS IMPOSABLES (deux parts).	TAUX (en pourcentage).
De 220 000 F à 260 000 F.....	65
De 260 000 F à 300 000 F.....	70
De 300 000 F à 360 000 F.....	75
De 360 000 F à 420 000 F.....	80
Au-delà de 420 000 F.....	85

La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 75 rectifié.

**M. Parfait Jans.** Il me semble indispensable de venir en aide non seulement aux personnes âgées, mais aussi aux familles exonérées de l'impôt sur le revenu en les dégrévées de la taxe d'habitation.

Depuis des années, nous dénonçons l'injustice que représente le fait que la taxe d'habitation ne tient aucun compte du revenu des familles. Notre amendement permettrait d'apporter un début de solution à ce problème.

**M. Jacques Brunhes.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Chinaud, pour défendre l'amendement n° 66.

**M. Roger Chinaud.** Chacun sait, sur les bancs de la majorité du moins, que depuis six ans un effort très important a été accompli pour améliorer le revenu des personnes âgées, notamment de celles qui, pour des raisons diverses, et la plupart du temps indépendantes de leur volonté, n'avaient pu cotiser pendant une période suffisante pour s'assurer une retraite convenable. Les budgets que nous avons adoptés depuis 1974 ont précisément permis d'améliorer considérablement la situation des personnes âgées.

Mais, ce faisant, nous avons, petit à petit, créé un effet de seuil qui devient particulièrement pénible pour certaines personnes âgées qui, elles, ont cotisé toute leur vie pour toucher une retraite convenable. Celles qui perçoivent des pensions très proches du plafond du fonds national de solidarité supportent de moins en moins bien de ne pas bénéficier des avantages attachés à l'exemption de l'impôt sur le revenu.

Cet amendement, que j'ai déposé avec mes collègues du groupe de l'union pour la démocratie française, tend à limiter des effets de seuil particulièrement préjudiciables à certaines catégories de personnes âgées.

**M. le président.** La parole est à M. Jans, pour soutenir l'amendement n° 198.

**M. Parfait Jans.** Cet amendement est la suite logique de l'amendement n° 75 rectifié. L'Assemblée lui réservera vraisemblablement le même sort qu'à ce dernier, mais il est bon que soient connues les positions respectives de chacun à l'égard des victimes du chômage et de ceux qui perçoivent de faibles revenus.

**M. René de Branche.** Qui paiera la taxe d'habitation ?



**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances, saisie de trois amendements dont l'objet, pour n'être pas identique, est comparable, a accordé sa préférence à l'amendement n° 66 de M. Chinaud dont le champ d'application lui a semblé plus étendu, l'inspiration plus généreuse et le gage mieux choisi.

En conséquence, elle a rejeté les amendements n° 75 rectifié et 198.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter les amendements n° 75 rectifié et 198. J'ai eu l'occasion de m'exprimer sur le sujet de nombreuses fois devant elle, mais si je partage la préoccupation des auteurs de ces deux amendements, je n'approuve pas les dispositions qu'ils proposent, car elles ne me semblent pas correspondre à la réalité. En outre, les gages prévus ne peuvent recevoir l'agrément du Gouvernement.

En revanche, ce dernier est prêt à accepter l'amendement n° 66. Je dois toutefois signaler en toute honnêteté à son auteur, M. Chinaud, qu'il sera difficile d'appliquer les mesures qu'il propose dès 1981. En effet, pour assurer des dégrèvements rapides, l'administration a d'ores et déjà, à cette époque de l'année, recensé les contribuables non imposables. Ce recensement ne pouvait évidemment tenir compte des contribuables concernés par l'amendement n° 66.

Mais je prends volontiers l'engagement de tout mettre en œuvre pour surmonter cette difficulté.

Il faudra, le plus souvent, que les intéressés fassent une demande de dégrèvement parce que nous ne pouvons plus les réintroduire, si je puis dire, dans le système moderne des ordonnateurs.

**M. Roger Chinaud.** L'essentiel est que le but soit atteint.

**M. le ministre du budget.** Je ferai une seconde réserve, que M. Chinaud comprendra, en ce qui concerne le gage. Le gage qu'il a prévu ne soulève pas les mêmes objections que ceux retenus par les deux autres amendements, et de beaucoup, mais la majoration du droit de timbre de dimension prévue est sans proportion avec la dépense à couvrir. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé un sous-amendement n° 221 qui tend à substituer à la majoration du droit de timbre de dimension envisagée dans l'amendement n° 66 une augmentation du droit de timbre sur les contrats de transport. On dégagera ainsi une ressource mieux adaptée à l'objet de l'amendement.

Sous cette réserve, je confirme l'accord du Gouvernement sur l'amendement de M. Chinaud.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Je proteste contre l'amalgame qui a été fait en soumettant à une discussion commune les amendements n° 75 rectifié et 198 du groupe communiste et l'amendement n° 66 de M. Chinaud. En effet, nos deux amendements proposent des dégrèvements de taxe d'habitation pour les personnes ne payant pas d'impôt sur le revenu ou acquittant un très faible impôt sur le revenu, tandis que celui de M. Chinaud ne prévoit rien de tel. Il se borne en effet à accorder aux contribuables dont l'impôt sur le revenu n'est pas supérieur à 185 francs les mêmes avantages qu'aux personnes exonérées. Cet amendement ne devrait donc pas être discuté avec le nôtre.

**M. le président.** La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** Je poserai une simple question à M. le ministre.

Est-ce que, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, un contribuable qui produira un certificat de non-imposition sera automatiquement exonéré de la redevance télévision et de la taxe de raccordement téléphonique ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je peux répondre à M. de Branche qu'effectivement les contribuables dont la cotisation sera inférieure au seuil de recouvrement seront traités comme ceux qui sont exonérés d'impôt sur le revenu, à la condition d'en faire la demande pour les raisons que j'ai exposées, et ils pourront bénéficier des avantages attachés à l'exonération d'impôt sur le revenu dans la mesure où ils remplissent les autres conditions.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 221 du Gouvernement ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission l'a adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 221. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 66, modifié par le sous-amendement adopté.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue .....	235

Pour l'adoption .....	469
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

**Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française.** Très bien !

**M. le président.** Monsieur Jans, maintenez-vous l'amendement n° 198 ?

**M. Parfait Jans.** Bien entendu, monsieur le président ! Il n'a pas du tout le même objet. Il n'est pas question de dégrèvement dans l'amendement de M. Chinaud.

**M. Roger Chinaud.** Vous l'avez mal lu !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 198. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 16 et 155, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 16 présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'avantage fiscal visé à l'article 156 II-1 bis du code général des impôts est remplacé par un crédit d'impôt dont le plafond est fixé à 2 500 francs par foyer.

« II. — Le montant du plafond est doublé lorsque les travaux réalisés sur l'habitation principale pour économiser l'énergie ont pour objet d'installer les équipements utilisant des énergies nouvelles.

« III. — Un arrêté du ministre de l'industrie détermine la liste des équipements concernés. »

L'amendement n° 155 présenté par M. Zeller est ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — A compter de la déclaration des revenus de l'année 1980, il est institué un crédit d'impôt à valoir sur la cotisation de l'impôt sur le revenu égal à 25 p. 100 du montant des dépenses engagées au titre des économies d'énergie en matière de résidence principale prévues par le décret n° 77-359 du 27 juillet 1977. Le crédit d'impôt ainsi consenti ne peut excéder 2 500 francs par contribuable et par an. Il s'impute sur les cotisations dues pendant deux ans, mais ne peut donner lieu à un remboursement.

« II. — Les dispositions de l'article 10 de la loi n° 78-1239 du 29 décembre 1978 sont abrogées.

« III. — L'avantage fiscal résultant de la déductibilité des intérêts des emprunts pour l'acquisition de résidence principale ne peut dépasser 25 p. 100 des sommes déductibles du revenu imposable. »

La parole est à M. Fabius, pour défendre l'amendement n° 16.

**M. Laurent Fabius.** L'une des curiosités — elles sont innombrables — de notre droit fiscal, est qu'il permet de déduire, à concurrence de 7 000 francs, plus 1 000 francs par enfant à charge, les intérêts des emprunts réalisés pour la construction de l'habitation principale.

Ce système est plus favorable à ceux qui perçoivent des revenus élevés qu'à ceux qui ne disposent que de ressources modestes. En effet, il est plus avantageux de bénéficier d'un abattement de 7 000 francs quand on est taxé à 60 p. 100 que lorsqu'on se situe dans les tranches du barème taxées à 20, 10 ou 5 p. 100.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste propose un autre système qui permettrait, bien sûr, la déduction des intérêts d'emprunt, mais dans lequel cette déduction s'effectuerait non sur le revenu imposable, mais sur l'impôt lui-même, avec un plafonnement à 2 500 francs par foyer. En d'autres termes, un foyer qui dispose d'un revenu imposable très important et qui paie donc un impôt élevé ne pourra déduire que 2 500 francs. Mais un foyer modeste pourra également déduire 2 500 francs et, s'il n'a pas à payer d'impôt il bénéficiera d'un crédit positif de 2 500 francs.

Par ailleurs, puisque nous sommes dans une période où il faut encourager les économies d'énergie et l'utilisation des énergies nouvelles, nous proposons de porter ce crédit d'impôt à 5 000 francs — soit le double — pour les travaux réalisés sur l'habitation principale afin d'économiser l'énergie ou d'utiliser des énergies nouvelles.

Il s'agit d'une disposition fiscale équitable qui aurait l'avantage d'aller dans le sens des économies d'énergie et de l'utilisation des énergies nouvelles.

**M. le président.** La parole est à M. Caro, pour soutenir l'amendement n° 155.

**M. Jean-Marie Caro.** Monsieur le président, en l'absence de mon collègue M. Zeller, je soutiendrai l'amendement qu'il a déposé.

Il s'agit d'instituer un crédit d'impôt pour ceux qui effectuent des travaux tendant à économiser l'énergie dans leur habitation principale.

Le dispositif en vigueur d'incitation aux économies d'énergie dans les habitations a un inconvénient majeur : il est à la fois inéquitable et partiellement inefficace.

En effet, il ne représente qu'une incitation faible et même nulle vis-à-vis des titulaires de revenus modestes, alors que, pour les titulaires de revenus élevés qui ne connaissent pas les mêmes contraintes financières, l'incitation peut représenter 40, 50 p. 100 de la dépense.

Il ne crée pas d'incitation à l'égard des personnes utilisant déjà à plein les possibilités de déduction des intérêts d'emprunt au titre de l'accès à la propriété du fait de la limitation à 7 000 francs, plus 1 000 francs par enfant à charge, des possibilités totales de déduction des dépenses consenties en faveur d'une résidence principale.

Le système d'incitation aux économies d'énergie proposé a donc pour objet d'éviter ces inconvénients, néfastes, en fin de compte, au regard de l'objectif poursuivi en matière énergétique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Nous retrouvons là le problème bien connu de la substitution d'un crédit d'impôt à une déduction du revenu imposable.

Ce problème comporte un aspect d'ordre général car il met en cause indirectement le système du quotient familial.

La commission ne s'est pas ralliée au principe de la substitution prévue par les deux amendements.

Par ailleurs, ces deux amendements, qui visent à favoriser les économies d'énergie, auraient paradoxalement pour résultat de réduire l'avantage accordé pour l'acquisition ou la construction d'un logement.

Pour ces deux raisons, la commission des finances a repoussé les amendements.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 16 et 155.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Je comprends parfaitement les raisons qui ont poussé M. Fabius et M. Zeller à présenter de tels amendements, mais il faut distinguer les principes et la réalité, et plusieurs obstacles s'opposent à leur adoption.

Tout d'abord, l'imputation directe du montant de l'impôt n'est possible, dans notre régime fiscal, que lorsqu'il s'agit de déduire un impôt qui a déjà été payé à un stade antérieur, et c'est bien ce qui se passe dans tous les cas où cette procédure est employée.

L'extension de la technique du crédit d'impôt à d'autres situations conduirait à un système d'impôt négatif et bouleverserait notre fiscalité, comme l'a expliqué M. le rapporteur général. Elle aboutirait de surcroît, s'agissant de la déduction des dépenses réelles, à des situations complexes et totalement inextricables. En effet, il faudrait calculer à plusieurs reprises l'impôt pour savoir si l'avantage plafonné est ou non atteint. J'ajoute que la mesure proposée pénaliserait un grand nombre de contribuables — ce n'est pas le but recherché, je le sais bien, mais il faut être conscient de cette conséquence — y compris ceux dont le revenu est relativement modeste. Dans un ménage où le mari et la femme travaillent, un problème se poserait s'ils gagnaient plus de 7 000 francs par mois, ce qui est un revenu rapidement atteint, vous en conviendrez, lorsque les deux conjoints ont une activité professionnelle.

J'indique que le système créé en 1975 a permis à près de 2 500 000 contribuables d'améliorer l'isolation thermique de leur logement grâce à la déduction fiscale et que l'économie de produits pétroliers ainsi réalisée a été estimée par M. le ministre de l'Industrie à 1 200 000 tonnes d'équivalent pétrole par an, ce qui est tout à fait remarquable.

Le Gouvernement est attentif à ces questions et notre fiscalité en tient compte. Je demande donc aux auteurs de ces amendements, sinon de renoncer à leur idée, du moins d'abandonner cette technique fiscale : elle est en effet très difficile, pour ne pas dire impossible, à mettre en œuvre.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa réponse : bien qu'elle soit plus complète que celles auxquelles nous sommes habitués, elle ne me satisfait cependant pas. J'espère toutefois que nous parviendrons à une conclusion positive.

Il est vrai que passer du système actuel du quotient familial à celui du crédit d'impôt constitue un changement important.

Mais, depuis le début de la législature, chaque fois que nous proposons cette réforme, on nous répond brièvement, sans nous fournir de plus amples précisions, qu'elle serait trop difficile à mettre en œuvre, voire qu'elle serait injuste, que ceci, que cela...

Nous n'avons jamais eu de débat de fond sur ce problème très important.

Oublions un instant le groupe socialiste. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'êtes pas sans savoir que la très puissante U. N. A. F. — l'Union nationale des associations familiales — qui groupe des millions de familles, estime que le système actuel du quotient familial n'est pas satisfaisant.

N'est-ce pas notre rôle, à nous parlementaires, de poser la question ? Nous proposons, nous socialistes, un système. Peut-être n'est-il pas parfait, mais on peut fort bien lui apporter des améliorations. Ne serait-il pas intéressant que, pour une fois, s'engage devant le Parlement un débat sur une disposition fiscale qui peut changer les choses ?

Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que parmi les rares courageux présents cet après-midi dans l'hémicycle, une majorité ne se dégagea pas pour modifier le système. Mais — et je m'adresse là au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement — ne pourriez-vous prendre, au nom du Gouvernement, l'engagement que le Parlement débattrait de cette question ?

Le quotient familial est-il en fait un bon système ? Ne pourrait-on aller vers d'autres techniques plus modernes, plus justes, telles que le crédit d'impôt ?

Un tel débat, qui pourrait avoir lieu soit à la fin de cette année, soit au début de l'année prochaine, serait à coup sûr intéressant et permettrait de progresser.

J'attends donc de vous une réponse précise, monsieur le secrétaire d'Etat.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bonne suggestion !

**M. le président.** La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** Comme le disait M. le rapporteur général, ce sujet mérite toute notre réflexion, et ce n'est d'ailleurs pas la première fois qu'on en parle.

Quelle que puisse être la complexité de notre système fiscal en la matière, des problèmes d'équité se posent. Prenons le cas d'un jeune ménage qui a fait construire, il y a quelques années, et qui, répondant aux incitations fiscales en faveur des économies d'énergie, équipe sa maison à cet effet. Il pourra déduire de son revenu imposable une part des intérêts des prêts qui lui ont été accordés pour construire ou restaurer sa maison, mais il lui sera interdit de faire entrer en ligne de compte les sommes affectées à des dépenses d'isolation, alors que cela traduit un effort supplémentaire dans une période où les économies d'énergie sont un devoir civique pour tous. Il est du devoir de l'Etat de permettre qu'en de tels cas ces dépenses puissent, elles aussi dans une certaine mesure, être déduites du revenu imposable.

M. le secrétaire d'Etat vient de reconnaître qu'il s'agit là d'un problème fort important. Le Gouvernement semble donc disposé à nous apporter très prochainement des éléments d'appréciation plus affinés.

Sous réserve d'un tel engagement, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis, au nom de mon collègue Adrien Zeller, prêt à retirer cet amendement. Je souhaiterais cependant que vous me donniez une réponse à cet égard.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat.** Je ne donnerai peut-être pas satisfaction aux deux intervenants, mais j'accomplirai du moins un très grand pas dans leur direction.

J'indique d'abord à M. Caro que je vais réfléchir à sa demande.

Je réponds ensuite à M. Fabius que je ne refuse jamais les débats, mais que je ne les promets jamais longtemps à l'avance. Je reconnais cependant que celui dont il souhaite la venue devant l'Assemblée est intéressant, mais M. Fabius doit admettre qu'il met en cause les principes mêmes de notre fiscalité, car les développements de l'amendement qu'il propose sont considérables.

Par conséquent il me permettra de répéter qu'aujourd'hui je ne peux qu'être opposé à cet amendement.

Par ailleurs, monsieur Caro, je renouvelle les assurances que je vous ai données tout à l'heure, et je vous demande de retirer l'amendement de M. Zeller.

Tout cela pourrait nous conduire à régler cette affaire le mieux du monde. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** J'ai bien entendu M. le secrétaire d'Etat, mais je crois, monsieur Caro, qu'il n'y a guère de quoi être satisfait.

Je tiens à revenir sur un problème de fond qui nous concerne tous.

Chaque année, au cours de la discussion budgétaire, plusieurs propositions de modification de fond de la fiscalité sont présentées et chaque fois, mes chers collègues, nous obtenons la même réponse. Le Gouvernement reconnaît qu'elles sont intéressantes mais il les refuse parce qu'elles risquent de bouleverser la situation et qu'il n'est pas possible, dans le cadre de la discussion budgétaire, de « s'embarquer » dans de telles procédures. J'ai entendu cette réponse des dizaines de fois.

Mais jamais aucun débat autre que la discussion budgétaire n'est organisé sur les problèmes fiscaux. Aucune proposition de loi émanant de l'opposition, ni même de la majorité, ne vient en discussion sur les questions fiscales.

Si nous ne pouvons débattre de modifications fiscales ni lors, ni en dehors de la discussion budgétaire, la commission des finances n'a plus qu'à espacer ses réunions !

Je présenterai tout à l'heure une autre proposition encore plus importante relative à l'impôt sur les successions. Personne sur ces bancs ne peut considérer que la fiscalité française est satis-

faisante ; elle est antédiluviennne. Mais, on refuse toujours le débat. Il y a là une contradiction insoutenable et pourtant vous la suutez, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je vous demande donc de vous engager, au nom du Gouvernement, à organiser, le plus tôt possible, un débat sur les propositions de réforme fiscale telle celle qui vient d'être proposée ou celle que j'aurai l'honneur de développer tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Caro.

**M. Jean-Marie Caro.** J'indique à M. le secrétaire d'Etat que je suis tout à fait sensible au langage qu'il vient de tenir.

Je tiens également à dire à mon collègue Fabius que si la réponse de M. le secrétaire d'Etat semble manquer de la clarté et de la précision que nous aurions souhaitées, il existe une différence entre lui et moi, c'est que j'appartiens à la majorité.

C'est pourquoi la confiance que j'ai dans le Gouvernement me porte à penser que ce débat de fond — que nous réclamons, vous et moi — à l'Assemblée nationale aura lieu et que c'est à la suite de la coopération qui s'est instaurée que l'on pourra y parvenir.

Dans ces conditions, je retiens des paroles du Gouvernement tout ce qu'elles ont de précis et je vous invite, mon cher collègue, à vous joindre à cet acte de bonne volonté. En conséquence, je retire l'amendement n° 155.

**M. Parfait Jans.** Heu-reux !

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Je ne retirerai pas mon amendement mais M. Caro, d'une façon très opportune, vient de donner une excellente définition de la différence qu'il y a entre la majorité et l'opposition. (Rires sur les bancs des socialistes.)

**M. Jean-Marie Caro.** C'est de faire confiance !

**M. Laurent Fabius.** La majorité c'est un groupe de gens qui, lorsqu'on leur refuse une disposition, s'estiment satisfaits, tandis que, lorsqu'on leur refuse quelque chose, les députés de l'opposition continuent à le demander !

**M. Jean-Marie Caro.** Vous tournez l'argument !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 155 est retiré.

M. Icart, rapporteur général, MM. Alphan-déry, Gilbert Gantier et M. Ginoux ont présenté un amendement n° 54 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est inséré dans le code général des impôts un article 39 duodécies A ainsi rédigé :

« Art. 39 duodécies A. — Pour la détermination des plus-values à long terme autres que celles visées au II de l'article 39 quinquies, le prix de revient des éléments cédés est révisé proportionnellement à la variation de l'indice moyen annuel des prix à la consommation depuis l'acquisition ou la création. »

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les conventions des assurances visées au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est fixé à 11,10 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Je demanderai à M. Alphan-déry, qui a pris l'initiative de déposer cet amendement avec M. Gantier et M. Ginoux, de le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Alphan-déry.

**M. Edmond Alphan-déry.** Notre législation fiscale a été élaborée dans un régime de stabilité des prix. L'évolution des prix, en particulier depuis plusieurs années, jointe à l'absence de modification de plusieurs seuils, accroît le poids de l'impôt.

Le Gouvernement en est pleinement conscient, puisque le projet de loi de finances comporte plusieurs dispositions destinées à contrecarrer cet effet.

**M. Parfait Jans.** C'est l'échelle mobile ! Il faut l'appeler par son nom !

**M. Edmond Alphan-déry.** L'amendement n° 54 est relatif au calcul des plus-values professionnelles, qui ne prend pas en compte l'érosion monétaire. Taxer ces prétendues plus-values à long



terme, qui portent sur des éléments d'actifs détenus depuis de nombreuses années, revient en fait à imposer l'inflation elle-même.

L'amendement vise à remédier à cette injustice réelle. Il prévoit en effet de calculer les éléments d'actifs en tenant compte de l'érosion monétaire.

Il y a là, monsieur le ministre, un problème qui touche souvent des commerçants et des artisans âgés et modestes. Ils ressentent une profonde injustice lorsque, vendant leur fonds de commerce après de très nombreuses années, ils se voient taxer sur une plus-value souvent inexistante, en tout cas inférieure, voire très inférieure, à la réalité nominale.

Le Gouvernement doit faire un effort en ce domaine : c'est ce qui a motivé le dépôt de cet amendement.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a fait sien cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** J'ai examiné de très près l'amendement qui vient d'être défendu par M. Alphantery — comme tous les autres, d'ailleurs — et j'en ai perçu la préoccupation.

Je précise cependant tout de suite à M. Alphantery et à la commission des finances que je ne peux me rallier à cet amendement, car il est contraire à la philosophie qui inspire notre système fiscal.

Je rappelle en effet que les plus-values réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle sont soumises à deux taux d'imposition très modérés : l'un de 15 p. 100 pour les industriels, les commerçants et les agriculteurs, l'autre de 10 p. 100 pour les professions commerciales.

Les particuliers qui réalisent des plus-values sont, quant à eux, imposés au taux progressif de l'impôt sur le revenu, c'est-à-dire qu'ils peuvent être taxés, le cas échéant, au taux de 60 p. 100.

Cette différence de traitement dans les taux d'imposition n'est justifiée que parce que les plus-values professionnelles sont calculées sans tenir compte de l'érosion monétaire. Ainsi, le caractère forfaitaire des taux de 15 p. 100 et de 10 p. 100 s'explique, en quelque sorte, par le fait qu'on tient compte de l'érosion monétaire.

Si, comme les auteurs de l'amendement le souhaitent, le prix d'acquisition devait être réévalué en fonction de la hausse des prix, la logique comme l'équité commanderaient alors d'imposer ces plus-values au taux progressif du barème de l'impôt sur le revenu ou au taux plein de l'impôt sur les sociétés. On ne peut jouer, en effet, sur les deux tableaux : tenir compte de l'érosion monétaire tout en octroyant le bénéfice des taux forfaitaires de 15 ou de 10 p. 100. C'est soit l'un, soit l'autre : il faut choisir !

Je ne suis d'ailleurs pas sûr que la modification proposée serait conforme à la logique qui vous inspire, monsieur Alphantery, car la plus-value n'est finalement que le résultat d'un revenu différé qui n'est pas imposé au fur et à mesure de sa formation.

Ainsi, lorsqu'un fonds de commerce a été créé ou acquis à une date très ancienne, la prise en compte de l'érosion monétaire aurait un effet évidemment négligeable sur le montant imposable de la plus-value, alors que la substitution du taux progressif du barème de l'impôt sur le revenu ou du taux plein de l'impôt sur les sociétés aux taux proportionnels de 10 ou de 15 p. 100 serait, naturellement, très fortement ressentie.

Le système actuel n'est peut-être pas parfait, mais il a son équilibre, car l'absence de prise en compte de l'érosion monétaire est, le plus souvent, plus que compensée par l'imposition à un taux très réduit de la plus-value. Telles sont les raisons pour lesquelles je suis opposé à l'amendement de M. Alphantery bien que je comprenne très bien son souci.

Quant au gage, il appelle deux observations. La première, c'est que le relèvement du taux de la taxe sur les conventions d'assurance conduirait à augmenter un tarif qui s'applique, notamment, aux contrats d'assurance automobile. Or, je l'ai déjà dit, cette pénalisation indirecte de l'industrie automobile n'est pas opportune. D'ailleurs, le taux de cette taxe est déjà trop élevé par rapport à celui de nos partenaires de la Communauté économique européenne.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Alphantery de bien vouloir retirer son amendement, faute de quoi j'inviterai l'Assemblée à le rejeter.

**M. le président.** La parole est à M. Bisson.

**M. Robert Bisson.** Monsieur le ministre, votre réponse ne saurait me convenir. Qu'il me soit permis de reprendre l'argumentation très pertinente de M. Alphantery.

De quoi s'agit-il ? De nombreux petits et moyens commerçants cèdent leur fonds de commerce en fin de carrière, après une vingtaine ou une trentaine d'années d'exploitation. Ils supportent alors une taxe sur les plus-values.

**M. René de Branche.** Après trente ans, il n'y a plus de taxation des plus-values !

**M. Robert Bisson.** C'est une erreur, mon cher collègue !

Cette taxe est calculée sur la différence entre le prix de vente en 1980 et le prix d'achat en début de carrière, lequel doit d'ailleurs — ô ironie — être divisé par cent puisqu'il était évidemment exprimé en anciens francs. En pratique, ces redevables acquittent une taxe de 15 p. 100 sur la totalité du prix de vente, alors que, dans bien des cas, la valeur nominale en francs constants du prix d'achat, plus de vingt ans auparavant, et celle du prix de vente actuel sont analogues. C'est dire, comme l'a souligné M. Alphantery, que la plus-value est fictive et ne représente que l'inflation. Il y a là, monsieur le ministre, une injustice que vous avez d'ailleurs vous-même reconnue.

Par ailleurs, je le rappelle plus spécialement à l'intention de M. de Branche, notamment, si, en matière immobilière, il n'y a plus lieu à taxation sur les plus-values après vingt ans de détention, il n'y a aucune limite dans le temps en matière professionnelle. C'est une seconde injustice dont sont victimes les commerçants. Vous admettez, monsieur le ministre, que le problème est réel, mais alors que la commission des finances vous propose une solution, vous la refusez et vous renvoyez *sine die* l'examen de la question. Je le regrette profondément car, d'une certaine manière, c'est nier le rôle du Parlement.

**M. le président.** La parole est à M. Alphantery.

**M. Edmond Alphantery.** Monsieur le ministre, ce n'est pas le lieu d'engager un débat de fond sur la taxation des plus-values. Je ferai simplement observer que l'impôt sur les plus-values est un impôt sur une augmentation du capital et non un impôt sur le revenu. L'augmentation de la valeur d'un capital n'est pas un revenu. Pour être tout à fait juste, il faudrait la répartir sur toutes les années pendant lesquelles ce capital a accru sa valeur, ce qui changerait radicalement le problème de l'assiette de l'impôt. C'est là que se situe le problème de fond dont je ne prétends pas traiter aujourd'hui.

Monsieur le ministre, je suis très sensible à votre argumentation car il est incontestable que la législation sur les plus-values votée par le Parlement forme un tout et que, dès l'instant où l'on touche à cet aspect de la législation, on ébranle tout l'édifice, si bien que celui-ci doit être revu dans sa totalité.

Je n'ai pas le pouvoir de retirer, comme vous me l'avez demandé, un amendement devenu celui de la commission. Mais, certain que vous aurez été très sensible à ces arguments et que vous reconnaîtrez avec moi que la législation des plus-values mérite sur bien des points d'être reconsidérée, j'aimerais, pour pouvoir avec nombre de mes collègues ne pas voter cet amendement, à défaut de pouvoir le retirer, que vous vous engagiez à l'ouverture prochaine d'un débat parlementaire sur ce problème.

**M. Jacques Marette.** Cent fois sur le métier... !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je suis bien d'accord avec M. Alphantery lorsqu'il déclare que l'imposition des plus-values est un sujet extrêmement difficile et je fais mienne son expression : « Cela fait un tout ». Or ce qui me gêne, entre autres, dans cet amendement, c'est que ses auteurs s'attaquent à une partie sans toucher l'ensemble, au risque de déséquilibrer le système régissant l'imposition des plus-values en France.

N'attendez certes pas de moi, monsieur Alphantery, que je voie dans le système d'imposition des plus-values en France la perfection des perfections. Le sujet est évidemment difficile et c'est ce qui peut excuser l'imperfection du système ; mais il est sûr qu'il y a des choses à reprendre.

Traditionnellement, en France, la législation fiscale sur les plus-values repose non point sur la notion de capital que vous avez invoquée, mais sur la notion de revenu différé. Cette dernière avait d'ailleurs été naguère battue en brèche par M. Marette lors du débat où fut votée ici la législation relative à l'imposition des plus-values boursières, débat au cours duquel l'expression initiale avait été remplacée par celle de « gains

nets en capital », ce qui prouve que cette doctrine, sur laquelle l'administration a toujours assis ces dispositions, a évidemment moins de netteté aujourd'hui qu'elle n'en avait hier.

C'est dire l'ampleur du débat, qui n'est pas que fiscal. Dès lors qu'on met la doctrine en cause, c'est parce que le débat porte sur la valeur sociale de la notion. J'observe en tout cas que, dans tous les pays industriels avancés, la plus-value est imposable.

**M. Robert Bisson.** Quand elle est réelle !

**M. le ministre du budget.** Il me paraît effectivement nécessaire qu'un débat ait lieu sur ce sujet ; mais il faut se méfier de l'« aventurisme » en matière fiscale. C'est bien cette méfiance qui a hier inspiré mes réponses à M. Pierre Bas. Il ne faut pas partir sur une idée sans savoir où elle conduit.

J'accepte volontiers un débat mais il ne faudra pas le faire dans l'improvisation. C'est un travail considérable qui demande un certain approfondissement, comme celui d'ailleurs qui serait relatif à la restructuration du barème de l'impôt sur le revenu. Je n'envierais pas celui qui improviserait en la matière car on découvrirait alors des inconvénients plus graves que ceux que nous a réservés la taxe professionnelle.

Par conséquent, d'accord pour l'examen conceptuel de la question et des orientations fiscales susceptibles de s'en dégager, mais surtout pas d'improvisation en l'occurrence ! Ce disant, je pense que les membres de la commission des finances en conviendront avec moi.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Tout à fait !

**M. le ministre du budget.** Je ne suis pas du tout insensible au problème dont a parlé M. Bisson et qui est réel. Mais aucune solution ne lui serait cependant apportée si l'amendement de M. Alphandery était adopté.

Nous sommes confrontés ici à une difficulté justiciable d'une autre thérapeutique. Certains songent à une réduction de valeur de la plus-value en fonction de la durée de détention ; mais il y a deux inconvénients majeurs à la clé : d'abord sur le plan économique, ensuite sur le plan social.

Sur le plan économique, cette méthode serait à l'évidence un obstacle à la mobilité des actifs professionnels que chacun souhaite encourager, le Gouvernement comme l'Assemblée. Cela irait, par conséquent, à l'inverse de ce que l'Assemblée va peut-être décider tout à l'heure avec un amendement de M. Icart sur la transformation des entreprises. Mais je ne veux pas anticiper sur le sujet.

Sur le plan social, vous dites, monsieur Bisson, que la vente des fonds de commerce sert à procurer en quelque sorte la retraite des commerçants — je résume très grossièrement votre pensée. C'est vrai. Mais faut-il pour autant exonérer cette vente, alors que la retraite, comme l'indemnité de départ du salarié, est imposable ? Le problème est là aussi difficile — je dirai presque : subtil. Mais il importe de l'aborder.

Je donne volontiers à M. Bisson l'engagement d'entreprendre une réflexion très approfondie sur le problème tel qu'il l'a posé, qui rejoint d'ailleurs sous certains aspects celui qui est posé dans l'amendement sans être tout à fait le même et qui, en termes sociaux, est digne d'être pris en considération.

Je ne sais pas si je pourrai vous proposer une solution satisfaisante dans le cadre de la prochaine loi de finances ; en tout cas, je m'efforcerai d'en concevoir une et de vous la proposer.

**M. le président.** La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** Je suis d'accord sur le fait que nous ne pouvons pas ouvrir ce soir un débat de fond sur les plus-values. Je voudrais seulement que soit ouvert un débat sur l'indexation, car l'amendement en discussion introduit l'indexation annuelle des prix à la consommation. Or, monsieur le ministre, j'ai bien écouté vos deux interventions en ce domaine et, si j'ai apprécié vos arguments, j'ai trouvé que votre vigueur n'était pas la même que lorsque vous combattez des propositions d'indexation présentées nar votre groupe dans le domaine social.

Je me souviens, par exemple, avoir défendu l'idée de l'indexation pour l'aide personnalisée au logement au moment de la réforme de l'aide au logement. La réponse qui m'a été faite était la suivante : « Anti-économique ». L'indexation de l'épargne ? « Anti-économique ». L'indexation pour les conventions salariales ? « Anti-économique ». L'indexation du barème de l'impôt — exception faite de cette année pour les premières tranches ? « Anti-économique ». Même chose pour l'indexation des prestations familiales.

Puisque vous avez adopté cette attitude très dure et injuste vis-à-vis des cas sociaux, je souhaiterais que vous preniez une position tranchée et nette en ce qui concerne l'indexation des plus-values. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. Guy Ducoloné.** C'est cela qui serait économique !

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le ministre, c'est le huitième budget à la discussion duquel je participe. Depuis huit ans, vous-même ou vos prédécesseurs, chaque fois que nous touchions à un point délicat du barème de l'impôt sur le revenu ou des taxes sur les plus-values, nous avez dit : « Attention ; il faut être prudent ; il faut étudier la question ». Vous aviez raison, car il s'agit de problèmes très délicats.

Mais ne pensez-vous pas que le Gouvernement s'honorerait en nous proposant au moins, comme l'ont suggéré tout à l'heure M. Fabius à propos de l'impôt sur le revenu et notre collègue M. Alphandery au sujet des plus-values, sans que cela vous engage à rien, un débat d'orientation sur la fiscalité ?

Le Gouvernement nous a offert des débats d'orientation sur la politique étrangère, sur la politique de défense, sur la famille, sur la sécurité sociale, etc. Il serait, je pense, éclairé s'il organisait un débat d'orientation sur la fiscalité nationale. Cela lui permettrait ensuite de nous proposer des réformes en toute connaissance de cause.

**M. Roger Chinaud.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** J'accepte tout à fait l'idée de M. Pinte, qui avait d'ailleurs été déjà émise par M. Fabius. Je ne crois pas qu'il soit possible d'organiser un tel débat au cours d'une session budgétaire. Mais, pendant la première session ordinaire du premier exercice utile, je m'y prêterai volontiers.

**M. Roger Chinaud.** Très bien !

**M. Henry Canacos.** Comme cela n'engage à rien !

**M. le président.** La parole est à M. Marette.

**M. Jacques Marette.** Je ne voudrais pas prolonger le débat. Mais il s'agit tout de même d'un point important.

Les plus-values à long terme sont bien des gains en capital car si elles étaient des revenus différés, on pourrait les compenser par des pertes de l'exercice, alors qu'on ne peut les compenser que par des pertes à long terme.

J'avais fait introduire dans le texte de la loi sur les plus-values un amendement précisant que c'étaient des gains en capital — en anglais, les *capital gains*. Du reste, dans toutes les législations du monde sur les plus-values, il s'agit toujours de gains en capital. C'est sans doute un point mineur de droit. Mais j'aimerais entendre M. le ministre du budget me confirmer que, dans la doctrine du ministère, les plus-values à long terme sont bien des gains en capital et ne sauraient être assimilées à des revenus.

**M. Edmond Alphandery.** Evidemment !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Bnoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 40, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les abattements en ligne directe et entre époux prévus par l'article 779 du code général des impôts sont fixés à 350 000 F.

« II. — Les abattements sur la part de chaque frère et sœur prévus par l'article 778-I du code général des impôts sont portés à 100 000 F.

« III. — L'abattement applicable à toute succession ne bénéficiant d'aucun abattement en ligne directe ou entre frère et sœur, prévu par l'article 788-II du code général des impôts, est porté à 50 000 F.

Cet abattement ne peut excéder 150 000 F pour l'ensemble des biens transmis à titre gratuit par une même personne.

« IV. — L'abattement instauré par l'article 779-II du code général des impôts en faveur des personnes incapables de travailler est porté à 400 000 F quelle que soit la ligne de dévolution. Les titulaires de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité bénéficient dans les mêmes conditions de cet abattement. Le montant des fractions de parts visées au VII ci-dessous est doublé en faveur des personnes visées aux deux alinéas précédents.

« V. — Les personnes ayant trois enfants vivants ou représentés au jour de l'ouverture de la succession ou de la donation bénéficient d'un relèvement de 50 000 F des abattements à la base et des tranches du barème.

« VI. — Une réduction des droits résultant des barèmes fixés au VII ci-dessous est instaurée pour les orphelins mineurs. Elle est de 5 p. 100 par année les séparant de leur majorité.

« VII. — Les tableaux de l'article 777 du code général des impôts sont modifiés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Tableau I. — Tarif des droits applicables en ligne directe et entre époux :

FRACTION DE PART REÇUE	TARIF APPLICABLE
	P. 100.
Comprise entre 0 et 350 000 F.....	0
Comprise entre 350 000 et 400 000 F.....	15
Comprise entre 400 000 et 450 000 F.....	25
Comprise entre 450 000 et 500 000 F.....	35
Supérieure à 500 000 F.....	45

« Tableau II. — Applicable aux successions reçues par les frères et sœurs et leurs enfants :

FRACTION DE PART REÇUE	TARIF APPLICABLE
	P. 100.
Comprise entre 0 et 150 000 F.....	0
Comprise entre 150 000 et 200 000 F.....	15
Comprise entre 200 000 et 250 000 F.....	25
Comprise entre 250 000 et 300 000 F.....	35
Au-delà de 300 000 F.....	45

« Tableau III. — Applicable aux autres transmissions :

FRACTION DE PART REÇUE	TARIF APPLICABLE
	P. 100.
Comprise entre 0 et 50 000 F.....	0
Comprise entre 50 000 et 100 000 F.....	15
Comprise entre 100 000 et 150 000 F.....	25
Comprise entre 150 000 et 200 000 F.....	35
Comprise entre 200 000 F et au-delà.....	45

« En conséquence, au premier alinéa de l'article 777, les mots « part nette » sont remplacés par les mots « part reçue ».

« VIII. — La fraction de la part reçue par un héritier, un légataire ou un donataire qui porte son patrimoine à plus de 2 millions de francs pour un foyer fiscal avec deux parts ou plus, supporte un droit supplémentaire établi de la façon suivante : 20 p. 100 sur la fraction de fortune comprise entre 2 et 5 millions, 40 p. 100 sur la fraction de fortune excédant 5 millions. Pour une personne seule, les tranches ci-dessus sont divisées par deux.

« IX. — Est abrogé l'article 790 du code général des impôts relatif aux donations par contrats de mariage et aux donations partagées.

« X. — La valeur des biens susceptibles de bénéficier des exonérations prévues à l'article 793 du code général des impôts ne peut excéder 500 000 francs pour l'ensemble des biens transmis à titre gratuit, par une même personne.

« XI. — Toutes les sommes dues par un assureur à raison du décès de l'assuré donnent ouverture aux droits de mutation par décès selon les taux prévus au présent article et le degré de parenté existant entre le bénéficiaire à titre gratuit et l'assuré même si ce dernier n'a pas personnellement contracté l'assurance et acquitté les primes.

« XII. — Sans que l'administration ait à en justifier l'existence, la valeur imposable de meubles meublants pour la perception des droits de mutation par décès ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs mobilières et immobilières de la succession. Les héritiers donateurs ou légataires peuvent apporter la preuve qu'aucun meuble meublant ne dépend de la succession.»

La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Notre amendement pose aussi un problème très important à l'Assemblée nationale. Je souhaiterais, monsieur le ministre, qu'il soit tranché maintenant ou, tout au moins, lors du débat auquel vous vous êtes engagé — et je donne à ce mot tout son sens. Je ne saurais admettre une interprétation selon laquelle vous auriez accepté un débat en pensant qu'il n'aboutirait à rien. Pour nous, un débat comporte une sanction, une conclusion, un vote.

De quoi s'agit-il ? J'ai dit tout à l'heure que la fiscalité française était remplie d'absurdités, qui ont d'ailleurs en général une cohérence : celle d'avantager des privilèges. J'en donnerai un exemple avec le régime d'imposition des successions. J'imagine que personne ici — pas même un de nos collègues de la majorité — ne pourrait soutenir que le régime français des successions est satisfaisant. Il cumule une série d'inconvénients. J'en citerai quatre.

Premièrement, les abattements à la base sont insuffisants et, par conséquent, des successions petites ou moyennes sont taxées alors qu'elles devraient être exonérées ;

Deuxièmement, parce que les taux sont plafonnés, et plafonnés très vite, des successions énormes ne sont pas taxées comme elles devraient l'être ;

Troisièmement, il y a une pénalisation absurde entre ceux que dans le jargon on appelle les collatéraux ;

Quatrièmement, on traite de la même façon une somme de 100 000 francs qui va à quelqu'un dénué de toute ressource et la même somme qui va à un milliardaire.

Bref, c'est un système qui présente tous les inconvénients pour ceux qui veulent simplicité et justice fiscale.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste, après avoir étudié avec une grande précision les incidences de sa réforme, propose en douze articles — pas un de plus — une modification de l'impôt sur les successions.

Je sais bien que nous sommes là en terrain délicat et qu'un de vos prédécesseurs, M. Ortoli, a vu toutes les difficultés d'une réforme des droits sur les successions. Mais sans faire injure à M. Ortoli je crois qu'on ne pouvait pas s'y prendre plus mal qu'il ne s'y est pris dans la mesure où sa réforme aboutissait à pénaliser tout le monde.

Je n'entrerai pas dans le détail de ces douze articles, mais il me semble que la proposition socialiste présente un grand avantage. Elle est extrêmement simple et elle s'inspire d'une triple idée : premièrement, doubler les abattements à la base ; deuxièmement, augmenter l'imposition des grosses successions ; troisièmement, moduler l'impôt en fonction de la situation personnelle de l'héritier.

Notre proposition, simple et d'une application facile, qui tient en douze articles, permettrait d'exonérer nombre de petites successions, qui sont taxées dans des proportions incroyables, d'aller vers plus de justice fiscale en taxant plus fortement les grosses successions et de traiter différemment l'héritier qui ne dispose pas de moyens et celui qui possède déjà un capital appréciable.

Peut-être un court débat s'instaurera-t-il sur cet amendement. Je ne suis pas sûr que la majorité le votera. Mais compte tenu de l'effort accompli par le groupe socialiste qui propose une réforme simple et importante, je demande qu'une discussion intervienne très rapidement sur ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Au début de la discussion des amendements concernant la création d'un impôt sur le patrimoine, j'ai évoqué les conclusions du rapport des trois sages, le rapport Ventejol-Blot-Méraud.

Ces conclusions étaient très négatives à l'égard d'un impôt sur le capital. J'ai résumé les différentes raisons qui figuraient

dans ce rapport. Mais, dans le même temps, celui-ci marquait une préférence pour une réforme approfondie du régime des droits de succession.

Nous l'avons évidemment examiné avec toute l'attention que méritent de telles propositions. J'ai cru déceler dans l'amendement présenté par M. Fabius une grande analogie avec les conclusions de ce rapport.

Sans nul doute, les propositions de ce rapport méritent notre attention et celle du Gouvernement. L'analyse approfondie à laquelle il procède fait ressortir certaines distorsions auxquelles il convient de porter remède.

Mais il s'agit d'un domaine particulièrement sensible et délicat à traiter, qui nécessite une très grande prudence et une longue réflexion. En effet, les Français sont très attachés à la possession et à la transmission du patrimoine, qui constituent une motivation profonde de notre peuple, et, en particulier, à celles des entreprises, pour lesquelles se pose un problème, dont traite largement le rapport Gomart, qui est dû à l'initiative de M. Prouteau, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, chargé de la petite et moyenne industrie, et qu'il convient d'intégrer également dans nos réflexions. Nous ne saurions prendre uniquement en considération les réflexions de MM. Ventejol, Blot, Méraud sans examiner les conclusions qui figurent dans le rapport Gomart.

Nous touchons à un domaine sensible et délicat pour les Français. L'exposé des motifs de l'amendement n° 40 présenté par M. Fabius indique clairement que le système des droits applicables aux mutations à titre gratuit constitue une réforme sociale de très grande portée. Instaurons le débat, j'en suis parfaitement d'accord : réfléchissons longtemps, je n'ai pas peur de le dire. Nous abordons un domaine éminemment délicat et même, à certains égards, dangereux.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Je tiens à apporter une précision. M. Fabius a fait allusion à un débat qui s'instaurerait bientôt. Après avoir consulté M. le rapporteur général, j'indique que ce débat aura lieu d'abord en commission.

Si le calendrier le permet, monsieur le ministre, je souhaiterais que vous puissiez venir dès cette session devant la commission — je connais votre obligeance à ce sujet — pour nous entendre. Dans la mesure du possible, nous inscrirons également à notre ordre du jour l'examen de l'importante question que M. Alphandery a évoquée, qu'on ne saurait étudier superficiellement mais qu'il importe de discuter au fond.

Je souhaite, ainsi que M. le rapporteur général, que le débat ait lieu au cours de cette session dès que le Sénat aura terminé l'examen du budget ou, tout au moins, dès le début de la session de printemps.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 40 ?

**M. le ministre du budget.** Je partage la façon de voir de M. le président de la commission des finances. Il n'existe pas trente-six méthodes. Il appartient en effet à la commission des finances de l'Assemblée nationale de prendre l'affaire en main.

**M. Emmanuel Hamel.** Elle est entre de bonnes mains !

**M. le ministre du budget.** En revanche, si je me reporte au calendrier qui m'est proposé, je ne promets pas de répondre à la demande de M. le président de la commission au cours de cette session. Je m'y efforcerai, mais il sera toujours possible d'organiser une réunion lors de la session de printemps.

Quant à l'amendement de M. Fabius, je répéterai ce que j'ai dit tout à l'heure à M. Alphandery, à savoir qu'il n'est pas possible de procéder à des remises en cause aussi importantes sans revoir l'ensemble de la fiscalité et des orientations en la matière. Sa position relève d'une façon de faire qu'il vaut mieux, je crois, éviter.

Je vous rappelle qu'il a été question, depuis hier, de la réforme de l'impôt sur le revenu, de la réforme de l'imposition sur les plus-values et de la réforme de l'impôt sur les mutations à titre gratuit et onéreux. Or il faut se rendre compte que, derrière ces rubriques, se cachent non seulement des abstractions, mais aussi des réalités telles que les revenus du travail, les patrimoines familiaux et la vie des entreprises. Je pense que tout le monde ici est d'accord pour considérer que cela ne souffre aucune improvisation car nous sommes au cœur des réalités économiques et sociales.

La réforme des finances locales, dont on parle depuis tant et tant d'années, a débouché fort heureusement sur la loi du 10 janvier 1980. Mais, sous certains aspects, ce n'est encore qu'une étape puisque nous nous sommes donné rendez-vous en 1981 pour voir, aux résultats des simulations, si les critères que le Parlement a adoptés, sur la proposition de la commission spéciale, sont viables ou non.

Souvenez-vous de la T. V. A. Il a fallu vingt ans environ inventer le dispositif, le mettre en place, l'étendre et lui donner son caractère actuel. Tout le monde s'accorde d'ailleurs à reconnaître qu'il s'agit d'un impôt moderne qui est encore limité ici et là à l'étranger.

Mais revenons au sujet. Le Gouvernement, suivant en cela la commission des finances, vous demande de rejeter la proposition de M. Fabius, sans examen au fond, mais simplement pour le bon ordre des choses.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Monsieur Icart, afin de lever toute ambiguïté, sans vanité d'auteur, je vous fais remarquer que la proposition du groupe socialiste était antérieure au rapport Ventejol-Blot-Méraud. Peu importe si les conclusions se sont rejointes ; la différence importante entre ce rapport et notre proposition réside dans le fait qu'un impôt sur les successions ne doit pas servir d'ersatz à d'autres formes d'imposition. Il ne peut y avoir de confusion sur ce point.

Les propos de M. le président Vivien me satisfont et m'inquiètent à la fois. Si le débat en commission des finances est la première étape, rapide, vers une saisine de l'Assemblée nationale, fort bien ! S'il ne devait être qu'un prétexte pour aborder partiellement les problèmes, et à une date que nul ne connaît, alors je ne saurais m'en satisfaire.

Je souhaite qu'un débat s'instaure devant la commission des finances non seulement sur la proposition de M. Alphandery relative aux plus-values, mais sur plusieurs points précis, en particulier sur l'imposition des successions qui, quoi qu'on dise, peut faire l'objet d'un examen séparé.

Quant à l'argumentation de M. Papon sur l'improvisation, je ne suis pas parlementaire depuis très longtemps...

**M. Emmanuel Hamel.** Mais vous êtes un parlementaire confirmé !

**M. Laurent Fabius.** ... mais si les électeurs continuent à me faire confiance, je ne voudrais pas que l'on évoque ce même type d'argumentation dans cinq ou dix ans.

Depuis trois sessions budgétaires, j'ai entendu développer cet argument au moins une soixantaine de fois. Il faudrait donc en trouver un autre qui porte davantage sur le fond.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Je vous confirme, monsieur Fabius, que, dans un premier temps, la commission des finances envisage d'organiser, si possible au début du mois de décembre, une séance de travail afin de permettre aux différents groupes de s'exprimer.

M. le rapporteur général, dont c'est la vocation, recueillera le maximum d'informations et les étudiera, puis nous établirons un calendrier de réunions. Il ne s'agit donc pas d'un enterrement, mais d'une réalité.

**M. le président.** La parole est à M. Murette.

**M. Jacques Murette.** Bien avant que notre collègue Laurent Fabius nous rejolgne dans cet hémicycle, je répétais presque chaque année que la législation française sur les successions était l'une des plus injustes et qu'elle devait être modifiée. Je me réjouis donc que ce problème vienne au menu bien que l'on ait mis longtemps à nous distribuer la carte.

Pour ma part — et chacun sait que je ne suis pas d'un caractère facile — je n'accepterai pas de débattre de la réforme des droits de succession sans examiner en même temps celle de la taxation des plus-values.

Cette affaire a en effet été examinée par le mauvais côté en vertu d'un principe bien français — qui vaut d'ailleurs aussi bien pour les classes sociales modestes que pour les classes les plus aisées — selon lequel l'argent hérité serait respectable alors que celui des créateurs de richesse serait méprisable ; les patrimoines provenant d'un héritage devraient être protégés, alors que l'argent des nouveaux riches devrait être sanctionné.



On a ainsi abouti, après des semaines de discussion, à un texte absurde sur les plus-values, texte tellement inapplicable qu'il a fallu en élaborer un autre.

Une réforme de la législation sur les successions en France s'impose. En effet, la taxation dérisoire de 20 p. 100 sur des héritages en ligne directe d'un montant de cinquante millions ne se retrouve nulle part ailleurs. Mais prenons garde de ne pas cumuler une aggravation de la législation sur les successions avec le maintien de la législation sur les plus-values. Les successions « purgent » les plus-values.

Une réforme de la législation sur les successions qui, je le répète, est indispensable sur les plans de la justice sociale et de l'équilibre de la société française, ne saurait aller de pair avec le maintien de la législation actuelle sur les plus-values, hormis certaines plus-values de type particulier. C'est pourquoi j'insiste auprès du président de la commission des finances pour que celle-ci examine les deux problèmes à la fois. En outre, cela devrait entraîner la mise entre parenthèses définitive d'une taxation sur la fortune.

Les trois points suivants sont forcément liés : le rejet de la taxation de la fortune, comme le propose le rapport Ventejol-Blot-Méraud ; l'instauration d'une législation nouvelle sur les successions, à la fois plus moderne et plus lourde, notamment sur les grosses successions en ligne directe ; l'abrogation presque totale de la législation sur les plus-values.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Je vous confirme, monsieur Marette, que vos préoccupations vont dans le sens de la réflexion que M. le rapporteur général et moi-même avons engagée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 40.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Icart, rapporteur général, et M. Alphan-dery ont présenté un amendement n° 55 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Les limites de réduction de droits mentionnés à l'article 780 du code général des impôts sont portées à 2 000 francs et 4 000 francs.

« II. — Le taux de 4,80 p. 100 mentionné au 4° de l'article 1001 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recette résultant du I ci-dessus. »

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances a fait sien l'amendement n° 55 dû à M. Alphan-dery à qui je demande de bien vouloir le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Alphan-dery.

**M. Edmond Alphan-dery.** Cet amendement a trait encore au relèvement d'un seuil qui, en raison de l'inflation, a perdu une grande partie de sa signification.

L'article 780 du code général des impôts prévoit une réduction des droits de succession de 100 p. 100 pour les familles de plus de trois enfants, cette réduction ne pouvant excéder 2 000 francs par enfants en cas de donation ou de succession en ligne directe. Je propose de porter ce seuil, qui n'a pas été revalorisé depuis plusieurs années, à 4 000 francs.

**M. René de Branche.** Très bien !

**M. Edmond Alphan-dery.** Cette mesure serait particulièrement bien accueillie par les familles nombreuses aux revenus modestes. Elle va dans le sens de la politique familiale du Gouvernement et de celle que défend la majorité. En outre, elle n'est pas coûteuse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je ne suis pas hostile, sur le fond, à cet amendement, qui est parfaitement acceptable, recevable, logique et même souhaitable. Il s'agit cependant encore d'une initiative parcellaire qui ne favorise pas une vue d'ensemble du sujet.

Dans un esprit de cohérence avec les propos qui ont été tenus depuis une heure environ, j'é mets donc des réserves qui portent plus sur la forme et sur la méthode que sur le fond. Je m'en rapporte pourtant à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 55.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Gorse a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Après les mots : « gratifications et autres rémunérations », la fin du premier alinéa de l'article 240 du code général des impôts est ainsi rédigée : « doivent déclarer ces sommes dans les conditions prévues aux articles 87 et 89 lorsqu'elles dépassent 2 400 francs par an pour un même bénéficiaire. »

« II. — Le tarif de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance visés au 6° de l'article 1001 du code général des impôts est majoré à due concurrence. »

La parole est à M. Gorse.

**M. Georges Gorse.** Monsieur le ministre, j'aborde un domaine plus modeste en rappelant que, depuis quelques années, le système de la déclaration fiscale par tiers a été rendu applicable aux remboursements pour frais et étendu à tout organisme, quelle que soit son activité, dès lors qu'il verse des sommes à des personnes non salariées.

Cette disposition pose des problèmes assez sérieux aux clubs sportifs tant pour leur gestion interne qu'à l'égard de l'U. R. S. S. A. F., puisque les versements à des non-salariés sont assujettis aux retenues pour la sécurité sociale et les caisses complémentaires. Cela constitue donc une charge importante pour les clubs sportifs qui, pour y faire face, se retournent naturellement vers les municipalités.

La loi de finances pour 1976 avait prévu une franchise de 300 francs par an, qui est quelque peu dérisoire et que je vous propose, mes chers collègues, de porter à 2 400 francs par an, soit 200 francs par mois.

M. le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs m'a indiqué que cet amendement répondait à ses vœux. A votre tour, monsieur le ministre du budget, soyez « sport » et acceptez ce modeste amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a adopté l'amendement n° 2.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Cet amendement aurait pour effet de multiplier par huit, en le portant de 300 francs à 2 400 francs, le seuil à partir duquel les employeurs sont tenus de déclarer les rémunérations de toute nature, ainsi d'ailleurs que les remboursements de frais versés à des tiers qui ne font pas partie du personnel salarié.

La justification avancée par M. Gorse vise les bénévoles auxquels les clubs sportifs versent telle ou telle indemnité.

A mon avis, cet amendement est inutile, en ce sens que la réglementation administrative prévoit déjà que les remboursements de frais servis aux collaborateurs bénévoles des associations sportives ne sont pas à déclarer lorsque leur montant correspond à des dépenses dont le caractère normal peut être facilement vérifié, ce qui est le cas, par exemple, des frais de déplacement.

Par contre, il serait dangereux d'accepter cet amendement dans la mesure où le relèvement proposé s'appliquerait à toutes les rémunérations versées, et pas seulement aux remboursements de frais, seuls visés, je le suppose, par M. Gorse. Une telle conséquence, vous en conviendrez, serait inacceptable car elle conduirait à réduire sérieusement les moyens actuels de contrôle et de lutte contre la fraude fiscale, sans qu'il y ait pour autant de déclaration à un autre organisme, comme l'U. R. S. S. A. F., par exemple.

D'autre part, le gage prévu aurait pour effet d'augmenter la taxe sur les conventions d'assurance applicables aux contrats « accidents-automobile ». J'ai déjà eu l'occasion, au cours de ce débat, d'indiquer que tout relèvement de cette taxe serait dangereux dans la conjoncture actuelle, comme toute mesure qui pourrait affecter directement ou indirectement l'industrie automobile. Au surplus, cela risquerait d'entraîner des transferts de contrats à l'étranger. Pour toutes ces raisons, je demande à M. Gorse, que j'espère avoir éclairé sur ce cas particulier, de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Gorse.

**M. Georges Gorse.** Monsieur le ministre, je ne suis pas très impressionné par l'argument de la multiplication par huit que vous m'avez opposé. Lorsqu'on multiplie par huit un chiffre qui est voisin de zéro, on aboutit à un chiffre qui n'est guère élevé.



En revanche, je suis plus sensible au fait que vous estimiez que la voie réglementaire devrait me donner satisfaction.

J'aurais donc mauvaise grâce, compte tenu de votre déclaration, à maintenir mon amendement, que la commission des finances a bien voulu accepter, ce dont je la remercie.

Je vous avoue toutefois que je suis un peu perplexe : n'a-t-il pas fallu, en 1976, une disposition de la loi de finances pour relever — et si peu — la franchise dont nous parlons ? Si cette procédure a été nécessaire, je ne vois pas très bien comment vous pourriez accorder une tolérance par simple voie réglementaire. J'ajoute que l'amendement n° 203 de notre collègue Pinte a tout lieu de m'inquiéter puisqu'il vous demande encore plus de rigueur. Mais que mon collègue me pardonne si je n'ai pas lu assez attentivement son amendement : peut-être s'agit-il de tout autre chose.

Quoi qu'il en soit, monsieur le ministre, enregistrez votre déclaration, je vous fais confiance, personnellement dirai-je, et pas seulement par un automatisme majoritaire auquel je n'obéis pas fanatiquement, et je retire volontiers mon amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je remercie M. Gorsat de sa décision et je lui renouvelle mon engagement de faire en sorte que les instructions soient réitérées dans ce sens pour le secteur qui le préoccupe.

**M. le président.** L'amendement n° 2 est retiré.

MM. Gosnat, Combrisson et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 124, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le cumul du livret A des caisses d'épargne et du livret bleu du crédit mutuel est permis.

« A partir de 1981 est instituée une taxe de 1 p. 100 sur l'actif net des banques privées et nationalisées. »

La parole est à M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** Le 30 août 1979, un arrêté interdisait tout cumul entre les livrets A des caisses d'épargne et le livret bleu du crédit mutuel.

On se souvient de l'argument invoqué par le Gouvernement : ce cumul favorisait les ménages les plus aisés. C'était vraiment se moquer du monde ! De surcroît, l'argument n'était pas fondé puisque 16 p. 100 seulement de la masse des avoirs des livrets de caisse d'épargne appartenaient à 10 p. 100 des familles déclarant les revenus les plus élevés. N'est-il pas évident que ces dernières préfèrent placer leurs fonds dans les secteurs où la spéculation va bon train ?

Il s'agissait donc d'une attaque délibérée contre l'épargne populaire que le Gouvernement voudrait voir s'orienter vers le financement de son plan de redéploiement dont nous disons qu'il concourt au déclin de la France et à la chasse aux rapines à l'extérieur.

C'est tout le contraire qu'il faut faire, à commencer par relever le taux d'intérêt servi à l'épargne populaire, déjà laminée par l'inflation.

En tout cas, nous ne pouvons admettre les contraintes que le Gouvernement lui impose et c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement, tout en estimant que l'objectif, tel qu'il est défini par le rapport Mayoux, serait le décloisonnement des réseaux de collecte de l'épargne, ce à quoi ne répondent pas tout à fait les mesures qui ont été arrêtées. La voie, nous en convenons, est difficile.

Comme il s'agit de trouver un équilibre concurrentiel entre les différents réseaux de collecte de l'épargne, il est clair que le retour aux possibilités de cumul de livrets remettrait en cause cette politique. Voilà pourquoi nous avons repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Comme M. le rapporteur général l'a rappelé, cet amendement aurait pour effet de revenir sur la décision prise l'an dernier d'interdire le cumul du livret A des caisses d'épargne et du livret bleu du crédit mutuel.

Ce cumul, en effet, était une voie d'évasion fiscale, aussi étonnant que cela puisse paraître, en raison de la possibilité offerte à chaque membre d'une famille de détenir un livret de chacun des deux organismes.

Je vais vous en donner une illustration chiffrée : actuellement, pour une famille de trois enfants, le plafond est de 225 000 francs. L'amendement de M. Gosnat le porterait à 430 000 francs, c'est-à-dire à 43 millions d'anciens francs. J'estime qu'à ce niveau, il ne s'agit plus du tout d'épargne populaire et que cette opération ne pourrait intéresser que des titulaires de revenus très élevés.

En conséquence, le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement, d'autant plus que le gage prévu lui paraît inacceptable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Robert Vizet, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Gosnat, Jans, Jouve, Ricubon et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 126, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est introduit, dans l'article 204 du code général des impôts, un paragraphe 1<sup>er</sup> ter, ainsi rédigé :

« 1<sup>er</sup> ter. — Toutefois, le conjoint du défunt obtient, sur sa demande, l'étalement du versement des tiers provisionnels encore exigibles et du solde de l'impôt sur les trois années postérieures à celle du décès de son conjoint. Lorsque ce décès est postérieur au 31 mars, les ayants droit du défunt obtiennent, dans les mêmes conditions, l'étalement du paiement de l'impôt assis sur les revenus imposables du défunt pour l'année de son décès.

« Ces dispositions s'appliquent lorsque le revenu imposable considéré n'excède pas la limite supérieure de la 8<sup>e</sup> tranche.

« II. — Le taux d'imposition de la dernière tranche du barème de l'impôt sur le revenu est majoré à due concurrence. »

La parole est à M. Jans.

**M. Parfait Jans.** L'article 204 du code général des impôts dispose qu'après le décès du contribuable les revenus qu'il a acquis au cours de l'année de son décès doivent faire l'objet d'une déclaration par les héritiers, les impositions assises sur ces revenus ne pouvant faire l'objet d'une déduction sur le revenu des héritiers pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Notre amendement a pour objet de tenir compte des difficultés que peut rencontrer dans l'immédiat le conjoint survivant, notamment lorsqu'il a à sa charge des enfants mineurs. Il propose un étalement, mais avec des limites, puisque les dispositions que nous proposons s'appliquent « lorsque le revenu imposable considéré n'excède pas la limite supérieure de la huitième tranche ».

Il s'agit, on le voit, d'une mesure humanitaire et sociale en faveur des familles lorsqu'il y a disparition d'un conjoint.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Dans son principe, cet amendement répond à un souci tout à fait louable. J'observe, toutefois, que, malgré la limitation aux revenus n'excédant pas la huitième tranche, la disposition qui est proposée a une portée générale, puisque l'étalement serait accordé sur simple demande ; elle ne tient pas compte, en effet, des ressources du conjoint survivant ou des héritiers, ressources qui peuvent être considérables, et elle peut donc conférer un avantage injustifié à certains contribuables aisés qui sont en mesure de faire face à l'impôt.

En fait, dans la pratique, le percepteur accorde assez généreusement des délais et tient compte des situations financières difficiles.

Cet amendement ne répond donc pas à une véritable nécessité. En outre, le gage qu'il propose, à savoir la majoration des dernières tranches du barème de l'impôt sur le revenu, ne nous paraît pas opportun.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Je fais miens les arguments exposés par M. le rapporteur général et ne crois pas utile de les répéter, puisque c'est, à peu de choses près, ce que je voulais dire. Ces arguments justifient le rejet de cet amendement par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pinte a présenté un amendement n° 202 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« 1. Les limites et abattements prévus aux articles 6, 7 et 10-1 de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 sont relevés de 17 p. 100 à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

« 2. Le coût de cette mesure sera compensé par une augmentation, à due concurrence, des droits indirects sur l'alcool et des droits sur les vins et bières visés à l'article 4 de la présente loi de finances. »

La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Mon amendement a pour but d'actualiser les limites et les abattements prévus par la loi sur les plus-values.

En effet, l'article 10-IV, paragraphe I, de la loi du 19 juillet 1976 prévoit que lorsque l'augmentation des prix à la consommation varie de plus de 10 p. 100 il y a lieu d'actualiser les limites et abattements prévus par la loi.

Je me permets de rappeler que le rapport sur les plus-values que vous nous avez remis l'année dernière, au moment de la discussion du projet de loi de finances pour 1980, faisait état d'une augmentation des prix à la consommation de 9,06 p. 100 de 1977 à 1978, que le budget de 1979 prévoyait une augmentation des prix de 9,6 p. 100 et que, entre 1979 et 1980, les prix ont augmenté de plus de 10 p. 100.

L'année dernière, vous aviez souhaité différer cette actualisation car, disiez-vous, les ressources étaient relativement faibles.

Je considère qu'il est temps, cette année, pour ne pas dénaturer l'esprit de la loi, d'actualiser ces abattements et limites.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Bien que le gage ne lui ait pas paru très attrayant puisqu'il consiste à majorer les droits indirects sur l'alcool qui risquent d'atteindre des niveaux beaucoup trop élevés compte tenu des votes qui sont déjà intervenus, la commission des finances n'a pu que se reporter à la loi portant imposition des plus-values.

L'article 10-IV de cette loi prévoit que « lorsque l'indice moyen annuel des prix à la consommation aura varié de plus de 10 p. 100 par rapport à celui de l'année d'entrée en vigueur de la présente loi, le Parlement » — j'appelle votre attention sur ce point — « sera saisi, à l'occasion du vote de la loi de finances, de propositions tendant à aménager en fonction de cette évolution les limites et abattements prévus aux articles 6 et 7 et au présent article. La même règle sera applicable lorsque l'indice aura varié de plus de 10 p. 100 par rapport à celui de l'année de la dernière révision des limites et abattements ».

M. Pinte a fait apparaître quelles étaient les variations de l'indice. L'année dernière, on s'en souvient, il avait présenté le même amendement et la commission des finances s'était ralliée aux conclusions du rapport sur l'imposition des plus-values qui accompagnait la loi de finances pour 1980 : « L'évolution de l'indice de référence depuis 1977 devrait donc conduire à une révision des limites, mais, dans les circonstances actuelles, une telle révision apparaît peu opportune. » Nous nous étions montrés raisonnables et nous avions, peut-être à tort, accepté que la loi ne soit pas appliquée.

Cette année, la proposition de M. Pinte nous apparaît tout à fait justifiée et c'est la raison pour laquelle la commission des finances a adopté l'amendement n° 202.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Sur le fond, le Gouvernement n'est pas favorable à une augmentation des limites d'exonération et des abattements.

Dans la perspective d'un remaniement général, qui fut évoqué tout à l'heure, une telle mesure ne serait pas opportune. Mais je laisse cet argument de côté pour faire remarquer que le rendement constaté du régime est extrêmement faible et que cette faiblesse découle, pour une très large part, des limites d'exonération et des abattements. Par conséquent, il ne serait pas justifié de les accroître pour diminuer encore un montant très faible.

D'autre part, les titulaires des plus-values bénéficient, comme l'ensemble des contribuables d'ailleurs, de l'indexation des tranches du barème de l'impôt sur le revenu. Il est donc tenu compte de l'évolution des prix dans les impôts qu'ils ont à payer.

Je rappelle aussi que les plus-values à long terme et à moyen terme non spéculatives — j'emploie les termes de la loi — sont déterminées en tenant compte de l'érosion monétaire réelle.

Il ne paraît pas opportun, dans ces conditions, de privilégier les détenteurs de patrimoine immobilier en relevant les limites fixées par la loi de 1976.

Quant au gage, il me paraît inacceptable, puisque les droits sur les alcools viennent d'être majorés, par deux fois. M. Pinte, quand il a rédigé son amendement, ne pouvait que l'ignorer. C'est pourquoi je m'adresse à la commission des finances pour appeler son attention sur le fait que cet amendement risquerait d'aggraver encore la fiscalité des alcools. Je pense que sous le bénéfice de la discussion de ce matin tout le monde sera d'accord pour dire qu'il convient d'en rester là. Dans cette hypothèse, le gage n'étant pas assuré, on pourrait, à l'extrême limite, invoquer l'article 40, ce que je ne ferai pas parce que je ne veux pas un débat de ce genre.

Quant au fond, cet amendement appelle les observations que j'ai déjà formulées et que je ne répéterai pas.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement vous demande de rejeter cet amendement, à moins que M. Pinte ne consente à le retirer, ce dont je lui saurais gré.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Monsieur le ministre, je suis désolé, mais je ne suis pas d'accord avec vous. Cela est extrêmement rare, d'ailleurs.

A mes yeux, le vote acquis sur un article du projet ne saurait faire obstacle à la discussion d'un amendement gagé tirant des ressources supplémentaires de l'impôt visé par cet article. En effet, rien n'interdit, vous le savez, de majorer le produit fiscal résultant de ce premier vote, quitte à procéder aux coordinations nécessaires au cours d'une seconde délibération.

Je vous concède que cela n'ajoute pas à la compréhension des débats et ne favorise pas le bon ordre de la discussion. Or, permettez-moi de vous dire que les amendements que nous allons examiner dans quelques minutes prouveront que ce débat est difficile à organiser, et je le regrette.

Sous cette réserve, il n'y a pas, pour moi, motif d'irrecevabilité sauf si la majoration nouvelle était d'une ampleur telle que le gage ne serait plus crédible, ce qui à l'évidence n'est pas le cas dans l'amendement de M. Pinte ; en effet, les droits sur les alcools, dans la présente loi de finances, sont évalués à 11 milliards de francs environ — 1 100 milliards de centimes ! — ce qui peut prêter à réflexion sur ce que rapportent ces droits au Gouvernement. L'adoption de l'amendement de M. Hardy procure lui-même, dans cette somme, un milliard de francs.

**M. Francis Hardy.** C'est vrai !

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Or l'amendement de M. Pinte va coûter quelques dizaines de millions de francs, quelques dizaines de petits milliards de centimes. Comparez cela aux 1 100 milliards de centimes dont je viens de parler.

Le gage proposé est donc parfaitement crédible, monsieur le ministre. L'augmentation des droits en résultant serait de l'ordre de 0,75 p. 100 à 0,80 p. 100, si je me livre à un rapide calcul mental.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Je reviendrai non pas sur le gage, puisque M. le président de la commission des finances s'est fait mon avocat, mais sur le fond du problème.

Ce n'est pas parce que la ressource n'est pas très importante qu'il faut revenir pour autant sur le principe de la loi.

La loi a prévu cet article et je me permets, avec tout le respect que je vous dois, de vous rappeler que l'actualisation des limites d'exonération avait été prévue en 1976 par un amendement cosigné par vous-même, à l'époque où vous étiez rapporteur général du budget, par M. Robert-André Vivien et par M. Icart.

Par ailleurs, je me permets de vous rappeler qu'en 1978, lorsque nous avons modifié la loi sur les plus-values mobilières, nous avons adopté un article prévoyant l'actualisation, plus même, l'indexation en fonction de l'évolution des prix à la consommation.

Alors, pourquoi deux poids et deux mesures entre, d'une part, les plus-values à caractère immobilier et, d'autre part, les plus-values à caractère mobilier ?

Enfin, vous le savez, ces limites et ces exonérations prévues avaient tout de même des objectifs très louables.

Le premier était d'inclure à l'épargne.

Le deuxième objectif — puisqu'il y avait des abattements pour charges de famille, qui s'inscrivaient dans le cadre de la politique familiale du Gouvernement — était de faciliter l'épargne familiale.

Je souhaite donc que, comme l'année dernière, l'Assemblée nationale veuille bien me suivre et adopter cet amendement.

**M. Jacques Marette.** Voilà une pinte de bon sens ! (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. Hardy.

**M. Francis Hardy.** Je dirai à mon ami Pinte que j'aurais été heureux de voter s'il avait prévu un autre gage.

Tant ce matin qu'hier soir, nous avons passé trois heures et demie à débattre d'un problème extrêmement complexe. Nous ne l'avons certes pas résolu mais du moins avons-nous réussi à y mettre un terme.

Quelques instants après — mais c'était naturel et j'ai moi-même voté ce texte — nous avons de nouveau aggravé la taxation en cause pour pouvoir modifier le régime du quotient familial en faveur des familles de trois enfants. Soit ! Mais, si chaque amendement est toujours gagé sur la même chose, nous en arriverons à substituer une injustice à une autre.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Quelques dizaines de millions de plus ou de moins !

**M. Francis Hardy.** J'ai certes retenu tout à l'heure l'argument de M. le président Vivien, mais je rappelle qu'en 1973 ou 1974, lorsque nous avions besoin d'une ressource quelconque nous augmentions à chaque instant et sans toujours savoir ce que nous faisons, je le dis très calmement, qui de 0,1 p. 100, qui de 0,50 p. 100, qui, de 1 p. 100 la taxe sur les salaires : c'était l'époque des salaires. Vous savez très bien ce qu'il en est devenu. Nous avons été obligés d'arrêter cette politique qui finalement était contraire à nos objectifs.

Evidemment le sujet est difficile, car l'alcool a bon dos. Mais l'alcool, cela représente aussi des entreprises ; c'est la raison pour laquelle je ne peux pas, à mon grand regret d'ailleurs, suivre mon ami M. Pinte sur cette voie.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 202.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pinte a présenté un amendement n° 203 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 87, alinéa I, du code général des impôts, est ainsi complété :

« Toutes les dispositions réglementaires contraires au présent texte et antérieures à la promulgation de la loi de finances pour 1981 sont abrogées ».

La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Cet amendement tend à mettre fin aux dépenses, de droit ou de fait, dont bénéficient certaines catégories d'employeurs concernant la déclaration des salaires qu'ils versent à leurs salariés.

J'avais déjà fait la même proposition l'année dernière. Vous m'aviez alors assuré que vous pouviez, par la voie réglementaire, revenir sur les dispositions antérieures prises par vous-même ou par vos prédécesseurs.

Mais vous n'avez pas tenu l'engagement que vous aviez pris à mon égard : vous n'êtes pas revenu par voie réglementaire sur les dispositions en cause. Il s'agit pourtant d'une mesure qui devrait rencontrer l'agrément de vos services. C'est une question de clarté et d'équité fiscale.

Bien sûr, on m'objectera qu'une telle mesure risque de compliquer les choses, que les employeurs auront un papier de plus à remplir, et qu'elle pourrait ne pas être accueillie favorablement par les employeurs, du moins par ceux qui n'emploient que deux ou trois personnes.

Mais ne pensez-vous pas qu'à partir du moment où nous souhaitons tous une simplification, une clarification sur le plan fiscal, il serait préférable que l'ensemble des employeurs fassent ces déclarations ?

Il s'agit donc d'équité fiscale, d'équité sociale. C'est la raison pour laquelle je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir, cette fois, vous engager fermement à revenir sur ce problème.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a approuvé la proposition de M. Pinte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** En effet, dans une séance du 18 octobre 1979, j'avais promis à M. Pinte d'étudier le problème. C'est ce que j'ai fait.

Dans une lettre personnelle, je vous ai d'ailleurs, monsieur Pinte, exposé les raisons pour lesquelles votre proposition ne me paraissait pas indispensable. Je vous indiquais notamment que « l'exemption de taxe sur les salaires, et par suite l'obligation de déclaration, a été motivée par le souci d'épargner aux contribuables un formulaire administratif supplémentaire et également d'éviter aux services des travaux de recherche et de surveillance dont l'importance ne serait pas en rapport avec le rendement escompté ».

On me demande tous les jours, et même plusieurs fois par jour, avec raison, de ne pas accabler les citoyens de formulaires, de formalités, de papiers, d'inquisition et de paperasserie. C'est ce que l'on appelle d'ailleurs, d'une certaine façon, l'amélioration de la condition du citoyen et de la vie quotidienne du Français. Et je suis très sensible à cet objectif.

Il ne faut pas, d'un côté, demander de ne pas accabler la vie quotidienne des Français d'un tas de formalités et, de l'autre, suggérer des mesures, au demeurant parfaitement recevables, logiques et claires, mais qui ne sont peut-être pas tout à fait essentielles.

J'en viens précisément à la seconde partie de ma démonstration.

Si la mesure que vous suggériez était un moyen déterminant de recoupeement fiscal — puisque l'action de contrôle fiscal utilise largement le système du recoupeement — je n'aurais certainement pas manqué de vous suivre. Mais en l'espèce cela ne paraît pas indispensable. En effet, l'administration a la possibilité de détecter les employés de maison défaillants sans pour autant créer une obligation nouvelle à l'employeur qui est déjà tenu d'adresser à l'U. R. S. S. A. F. une déclaration nominative trimestrielle relative aux gens de maison. Cette obligation est largement suivie pour des raisons évidentes et que vous devinez vous-même.

On constate par ailleurs une nette amélioration de l'imposition des intéressés, liée certainement à la généralisation de la déclaration à l'U. R. S. S. A. F., car peu nombreux et bien inconsistants seraient les employeurs qui prendraient aujourd'hui le risque de ne pas assurer leurs employés, ne serait-ce qu'en raison des conséquences correctionnelles.

Ces observations me conduisent, en conclusion, à confirmer — et je vous en ai clairement informé, selon ma promesse — que l'existence d'un fichier des employeurs et le droit de communication dont dispose l'administration fiscale nous mettent en mesure de suivre le sujet sans solliciter des intéressés un formulaire supplémentaire.

C'est pourquoi je pense, monsieur Pinte, que, sous le bénéfice de ces précisions, vous accepterez de retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Vous ne m'avez pas convaincu, monsieur le ministre.

J'ai, en effet, le sentiment qu'en fait les moyens de recoupeement dont vous disposez concernant un certain nombre d'employés sont insuffisants, voire inexistantes quelquefois.

Ce n'est pas parce que les employeurs — et c'est vrai dans 90 p. 100 des cas — versent des cotisations à l'U. R. S. S. A. F. que pour autant l'administration fiscale connaîtra leurs déclarations.

Vous avez raison de dire qu'un papier supplémentaire à remplir, cela peut être rébarbatif pour les contribuables. Mais je suis étonné que l'administration fiscale, qui fait preuve, en général, de beaucoup d'imagination, n'ait pas trouvé un moyen pourtant très simple de résoudre le problème. En effet, la déclaration doit être faite une seule fois par an. Or chaque année, au moment de la déclaration d'impôts sur le revenu, vous demandez plusieurs renseignements aux contribuables concernant notamment la possession de chevaux de course, d'automobiles de grosse cylindrée, de bateaux, etc.

**M. le ministre du budget.** Et concernant aussi les personnels employés.

**M. Etienne Pinte.** En effet.

Alors, puisque vous demandez aux contribuables d'indiquer le montant de leurs loyers ou la valeur locative de leur appartement ou de leur maison, pourquoi ne leur demandez-vous pas de préciser le montant des salaires qu'ils peuvent verser au personnel qu'ils emploient ? Il suffirait d'ajouter deux lignes sur l'imprimé.

Cette solution serait très simple et ne créerait pas de paperasserie supplémentaire.

**M. le président.** Maintenez-vous votre amendement, monsieur Pinte ?

**M. Etienne Pinte.** Je le maintiens, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Dehaine.

**M. Arthur Dehaine.** Je suis d'un avis contraire à celui de mon ami M. Pinte, et simplement pour des raisons pratiques.

Il faut en effet conserver le système actuel, M. le ministre a raison. Les praticiens savent que l'on ne peut charger l'administration et les employeurs de nombreuses petites déclarations.

Si la mesure peut se révéler nécessaire — l'un d'entre nous proposait même d'augmenter l'abattement en cause — il faut absolument, à l'heure actuelle, s'en tenir à la position de M. le ministre.

**M. Etienne Pinte.** Nous ne parlons pas de la même chose, mon cher collègue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 203. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Pinte a présenté un amendement n° 204 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« I. — 1° La fin de la première phrase du 1° bis (a) du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts est complétée par les mots :

« Et les premières annuités des prêts contractés pour l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'une maison individuelle, celle-ci étant affectée à l'habitation principale du redevable. »

« 2° Dans le 1° bis (b) du paragraphe II de l'article 156 du code général des impôts, après les mots : « à l'habitation principale », sont insérés les mots : « ou le terrain à la construction de celle-ci. »

« II. — Le coût de cette mesure sera compensé par l'institution d'une nouvelle tranche du barème de l'impôt sur le revenu imposable à 65 p. 100 et situé sur la fraction de revenu imposable (pour deux parts) excédant 350 000 francs. »

La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Cet amendement a pour objet d'étendre à l'acquisition des terrains les déductions d'intérêts d'emprunts lorsqu'un acheteur ou un promoteur construit, pour son usage personnel, une résidence principale, maison ou appartement.

Jusqu'à présent, ces déductions n'étaient valables que pour la construction elle-même, à l'exclusion de l'acquisition du terrain. Maintenant, de plus en plus, en particulier dans des lotissements, les promoteurs offrent aux acquéreurs la maison et le terrain pour un prix global. C'est la raison pour laquelle je souhaiterais, par équité, en particulier dans le cadre de notre politique familiale, qu'on puisse étendre aux acquisitions de terrains le bénéfice de ces déductions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a adopté les deux amendements précédemment présentés par M. Pinte, mais elle a repoussé l'amendement n° 204. D'abord, la mesure proposée est gagée sur la création d'une tranche à 65 p. 100 pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Voilà déjà un motif de refus.

De plus, les terrains à bâtir sont déjà relativement rares et donc chers. L'adoption de l'amendement risquerait de renforcer la demande et par conséquent d'accroître la hausse des prix. Si j'ai bien compris, dans votre dispositif, monsieur Pinte, rien n'oblige le propriétaire à construire. Il peut être tenté d'acheter le terrain et d'attendre, éventuellement des jours meilleurs pour le revendre. Nous risquons de favoriser des spéculateurs en quête de placements et non les aspirants à la construction.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Il sera fonction de la réponse de M. Pinte à la question que je vais lui poser.

D'ores et déjà, selon la législation en vigueur, les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'un terrain destiné à la construction principale sont déductibles, au même titre que les intérêts des emprunts contractés pour l'achat ou la construction de la résidence principale elle-même. Votre amendement, monsieur Pinte, a-t-il pour objet d'insérer cette disposition dans la loi ?

Si tel est le cas, il est inutile, car c'est déjà fait.

**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le ministre, je vous remercie de m'avoir posé cette question, car j'ai le sentiment que la commission des finances n'a pas bien compris le sens de mon amendement. Il n'a pas pour objet de rendre déductibles pendant dix ans les intérêts des emprunts contractés pour l'achat pur et simple d'un terrain.

Vous venez de le rappeler, la déductibilité est de droit pour l'acquisition d'une maison, d'un appartement, et même d'un terrain, mais j'ai songé surtout à une nouvelle formule pratiquée notamment par des promoteurs immobiliers spécialistes dans la vente de maisons individuelles : ils proposent l'acquisition d'un produit complet, d'un tout comprenant à la fois le terrain et la maison. Actuellement, la législation permet la déduction séparément pour le terrain et pour la maison, mais elle ne prévoit pas l'acquisition simultanée du terrain et de la maison.

C'est d'ailleurs à la demande de constructeurs de maisons individuelles à usage familial que j'ai déposé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Monsieur Pinte, je vais maintenant vous poser une question subsidiaire qui devrait nous faire progresser dans la voie de la solution.

Votre amendement vise bien un tout, comprenant à la fois la maison et le terrain : vous voulez que la déduction puisse être opérée à condition que la résidence principale construite sur ce terrain soit achevée et occupée dans les trois ans ?

**M. Etienne Pinte.** En effet.

**M. le ministre du budget.** Je vous prie alors de bien vouloir retirer votre amendement, car il est inutile de reprendre une disposition déjà en vigueur.

Mais allons plus loin, pour tenter d'épuiser les interprétations.

Si votre amendement tendait à autoriser la déduction d'intérêts relatifs à l'acquisition d'un terrain, sans obligation de construire la maison dans les trois ans, ses conséquences seraient dangereuses. A ce moment-là, vous favoriseriez la spéculation foncière — Dieu sait que nous n'avons pas besoin de le faire ! Dès lors, je serais opposé à votre amendement.

En tout état de cause, je suis déjà hostile au gage que vous proposez car, tant que je serai ministre du budget et responsable de la fiscalité, je n'accepterai jamais de créer une tranche d'imposition sur le revenu au taux de 65 p. 100.

**M. le président.** La parole est à M. de Branche.

**M. René de Branche.** Monsieur Pinte, les acheteurs de terrains bénéficient déjà d'une aide fort appréciable, la réduction du droit de mutation, lorsqu'ils construisent dans les quatre ans. S'ils ne le font pas, ils subissent un rappel de droits, qui atteint souvent des sommes très élevées ; aussi protestent-ils très énergiquement.

Vous songez, avez-vous déclaré, aux promoteurs qui proposent simultanément le terrain et la maison : mais étant donné le plafonnement à 7 000 francs de la déductibilité des intérêts d'emprunt, je ne vois pas très bien l'objet de votre amendement. Dans la plupart des cas, les acquéreurs ne déduisent qu'une fraction des intérêts qu'ils payent annuellement.

Votre amendement ne me paraît pas avoir de portée compte tenu des observations de M. le ministre du budget et de ce que je viens de vous dire au sujet du plafonnement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Monsieur Pinte, la commission des finances s'est interrogée sur la véritable signification de votre amendement. Telle est la raison des précautions verbales que j'ai prises tout à l'heure — « si j'ai bien compris », ai-je indiqué.

En fait, la commission a retenu la seconde hypothèse, celle selon laquelle votre amendement n'était pas dénué d'objet. Elle a supposé qu'il visait l'achat d'un terrain sans lien avec une obligation de construction. Elle n'a pas pu imaginer que votre proposition était sans objet.

C'est la raison pour laquelle elle a repoussé votre amendement.



**M. le président.** La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Monsieur le ministre, puisque vous me confirmez que ceux qui achètent le terrain puis la maison...

**M. le ministre du budget.** Dans les délais requis.

**M. Etienne Pinte.** ... ou simultanément terrain et maison...

**M. le ministre du budget.** A condition qu'il s'agisse de l'habitation principale !

**M. Etienne Pinte.** ... bénéficient des mêmes exonérations, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 204 est retiré.

M. Pinte a présenté un amendement, n° 205, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Le montant de l'abattement prévu à l'article 158-3, troisième alinéa, du code général des impôts est fixé à 4 500 francs pour les années 1981 et suivantes.

« Les droits de consommation sur les alcools prévus aux 3°, 4° et 5° de l'article 403 du code général des impôts et les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A-1°, 2°, 3° et 4°, au même code sont majorés à due concurrence des pertes de recettes résultant de l'alinéa précédent. »

La parole est à M. Pinte.

**M. Etienne Pinte.** Cet amendement a pour objet d'actualiser la loi du 29 mai 1975 concernant les abattements opérés sur le montant des revenus imposables provenant de valeurs mobilières à revenus fixes, émises en France et inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs françaises.

Depuis 1975, l'abattement est inchangé — 3 000 francs — et je pense qu'il faudrait l'actualiser en le portant à 4 500 francs.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement n'est pas non plus favorable à l'amendement n° 205. Il lui paraît tout à fait inopportun d'augmenter encore les aides fiscales à l'épargne.

Dieu sait combien j'ai longtemps prêché en faveur de ce type d'aide ! Mais les aides ont maintenant atteint un niveau convenable et efficace. Pour 1980, les diverses mesures prises dans ce sens représentent un montant supérieur à 11 milliards de francs.

Actuellement, la politique du Gouvernement consiste à renforcer l'intérêt des placements en valeurs à revenus variables alors que l'amendement concerne des placements à revenu fixe.

Au passage, j'observe que le gage proposé, compte tenu de la remarque de M. le président de la commission, concerne encore les droits sur les alcools.

Quoi qu'il en soit, pour des raisons de fond, et indépendamment de ce gage, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement n° 205.

**M. le président.** Monsieur Pinte, maintenez-vous cet amendement ?

**M. Etienne Pinte.** Non, je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 205 est retiré.

#### Avant l'article 3 (précédemment réservé).

**M. le président.** Nous en arrivons aux amendements tendant à introduire des articles additionnels avant l'article 3, qui avaient été précédemment réservés.

La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Je demande la réserve de l'amendement n° 64 rectifié, ainsi que des sous-amendements qui s'y rapportent, et de l'amendement n° 28.

**M. le président.** La réserve est de droit. L'amendement n° 64 rectifié, les sous-amendements qui s'y rapportent et l'amendement n° 28 sont réservés.

M. Mauger a présenté un amendement n° 210 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I — Les deux premiers alinéas du paragraphe III de l'article 79 de la loi de finances pour 1980 sont ainsi rédigés :

« I. — Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou assujetties à un régime réel d'imposition peuvent déduire de leurs résultats imposables une somme égale à la moitié du montant total des investissements productifs réalisés dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, à l'occasion de la création ou l'extension d'exploitations appartenant aux secteurs industriel, hôtelier, agricole, de la pêche ou d'opérations de constructions immobilières. La déduction est opérée sur le résultat de l'exercice au cours duquel l'investissement est réalisé, le déficit éventuel de l'exercice étant reporté dans les conditions prévues aux articles 156-1 et 209-1 du code général des impôts.

« Les sociétés et les contribuables, salariés ou non salariés, assujettis à un régime réel d'imposition peuvent, d'autre part, déduire de leur revenu imposable une somme égale à la moitié du montant total des souscriptions au capital des sociétés de développement régional des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ou des sociétés effectuant dans les mêmes collectivités des investissements productifs dans les secteurs industriel, hôtelier, agricole, de la pêche ou d'opérations de constructions immobilières.

« II. — Le droit de timbre de dimension prévu aux articles 905 et 907 du code général des impôts est majoré à due concurrence de la perte de recettes entraînée par le présent article. »

La parole est à M. Pasty, pour soutenir l'amendement.

**M. Jean-Claude Pasty.** Cet amendement de M. Mauger a pour but d'étendre aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions inscrites dans la loi de finances pour 1981 en faveur des seuls départements d'outre-mer.

Son auteur se propose également de faire bénéficier des mesures fiscales incitatives prévues, non seulement les secteurs concernés par l'article 79 de la loi de finances pour 1980, mais également l'ensemble du secteur de la construction immobilière.

En effet, de telles dispositions sont susceptibles de relancer l'activité économique dans les départements et les territoires d'outre-mer.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La première partie de l'amendement consiste à étendre aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte les mesures fiscales adoptées l'année dernière dans l'article 79 de la loi de finances pour 1980. A cet égard, les membres de la commission des finances ne s'étaient pas posé de problème : l'amendement répare donc un oubli. Tel est aussi d'ailleurs l'objet d'un amendement qui a été adopté par la commission dans le cadre de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier. Le Gouvernement, qui estimait précisément que les avantages pouvaient être étendus aux territoires d'outre-mer, a donné son accord.

Mais l'amendement n° 210 nous propose également, dans la deuxième partie de son texte, d'étendre au secteur agricole et aux opérations de construction immobilière des mesures fiscales adoptées en 1979. Cette extension ne paraît pas justifiée à la commission des finances dans la mesure où les secteurs agricole et immobilier, notamment le logement, bénéficient déjà d'aides spécifiques relativement importantes.

La commission a donc repoussé l'amendement, en dépit d'un avis favorable sur la première partie de son texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Moi aussi, je serais tenté de demander le rejet de cet amendement, mais je préfère traiter à l'amiable et appeler l'attention de M. Pasty sur deux points.

Le premier concerne l'oubli commis dans la dernière loi de finances. Les territoires d'outre-mer n'ont pas alors été compris dans la réforme des déductions consenties en faveur des investissements réalisés dans les départements d'outre-mer. Vous venez de recevoir l'assurance, monsieur Pasty, que cet oubli avait été corrigé et qu'il allait faire l'objet d'un texte prochainement.



Le second a trait aux secteurs intéressés par les aides. Le Gouvernement et le Parlement ont entendu, à l'époque, réserver les aides fiscales aux seuls secteurs de l'industrie, de l'hôtellerie et de la pêche, qui peuvent permettre à terme le décollage économique de ces départements et territoires d'outre-mer.

Au contraire, les déductions fiscales en faveur de l'immobilier ont été expressément supprimées il y a quelques années, précisément en raison de l'intense spéculation qui affecte ce secteur. Cela ne signifie pas qu'aucun problème ne se pose dans les départements et territoires d'outre-mer pour le logement. Nous le savons, hélas ! Mais ce n'est pas du tout le type des logements qui est en cause, puisque la crise du logement touche en fait les catégories les plus démunies.

Sous le bénéfice de ces deux observations, je demande à M. Pasty de bien vouloir retirer l'amendement n° 210.

**M. le président.** La parole est à M. Pasty.

**M. Jean-Claude Pasty.** Monsieur le ministre, puisque vous me donnez l'assurance que ce problème sera réglé dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier et que les territoires d'outre-mer seront traités de la même façon que les départements d'outre-mer, je retire l'amendement n° 210.

**M. le président.** L'amendement n° 210 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements n° 31, 29 et 135 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 31, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés est ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Sont supprimés :

« — le régime du bénéfice intégré et du bénéfice mondial prévu par les articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts ;

« — le régime de l'avoir fiscal attaché aux dividendes de sociétés françaises prévu par les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts. »

L'amendement n° 29, présenté par MM. Fabius, Pierret, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — L'article 209 *quinquies* du code général des impôts relatif au bénéfice mondial est abrogé à la date du 31 décembre 1980.

« II. — Les entreprises sont imposées sur leurs bénéfices réalisés en France ou à l'étranger, rapatriés ou non, sous déduction des impôts payés dans d'autres pays. »

L'amendement n° 135 rectifié, présenté par MM. Gosnat, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Jouve, Ricubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts relatifs au régime du bénéfice mondial et du bénéfice consolidé sur option sont abrogés. »

La parole est à M. Gosnat, pour soutenir l'amendement n° 135 rectifié.

**M. Georges Gosnat.** Mesdames, messieurs, dans le rapport des ministres du budget et de l'industrie, on peut lire, à propos du régime du bénéfice consolidé :

« Les difficultés croissantes, et probablement insolubles, rencontrées depuis quelques années pour déterminer si les versements des compagnies pétrolières aux Etats producteurs doivent être considérés comme des redevances constituant des charges d'exploitation déductibles ou comme des impôts sur les bénéfices assimilables à l'impôt français sur les sociétés, et admissibles, de ce fait, en crédit d'impôt, amènent à s'interroger sur les règles qui régissent cette distinction. »

Cette phrase recèle, me semble-t-il, un aveu de taille qui justifie que nous dénonçons. A l'occasion de la discussion de chaque loi de finances, les avantages exorbitants que tirent les compagnies pétrolières de l'application des dispositions réglementant le bénéfice mondial et le bénéfice consolidé.

Je souhaite bien du bonheur aux fonctionnaires qui seront chargés de rédiger le décret qu'on nous annonce pour tenter de résoudre un problème que l'on déclare pourtant insoluble.

Cependant la question est très simple, car ce sont les compagnies pétrolières qui ont imposé à leurs gouvernements respectifs d'admettre que les redevances devaient être baptisées « crédit d'impôt ». De cette façon, elles ne paient aucun impôt, ni dans les Etats producteurs, ni dans les pays où elles exercent leurs activités.

Nous maintenons donc notre revendication. Nous voulons qu'il soit mis un terme à ces abus scandaleux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Cet amendement nous propose d'abroger les articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* du code général des impôts.

Dans l'exposé sommaire il est précisé qu'il s'agit de « supprimer les avantages exorbitants dont tirent profit les compagnies pétrolières ».

Or les articles 209 *quinquies* et 209 *sexies* ne concernent pas ces seules compagnies : ils intéressent bien d'autres entreprises, d'une tout autre nature. L'article 209 *quinquies* a trait au régime du bénéfice mondial, c'est-à-dire à la faculté de faire masse des résultats en France et à l'étranger. On conçoit bien quel intérêt ont aujourd'hui les sociétés à définir une politique d'investissements et une politique financière cohérentes à l'échelle mondiale. Le régime du bénéfice mondial correspond au nécessaire redéploiement de notre industrie qui doit devenir de plus en plus exportatrice.

L'article 209 *sexies*, que les auteurs de l'amendement veulent faire disparaître, concerne le régime des sociétés mères et des filiales. Il permet d'éviter les doubles impositions. En la circonstance, la fiscalité doit rester neutre. Ce régime n'est donc pas un régime de faveur mais un moyen de préserver la neutralité de la fiscalité. Le supprimer équivaldrait à dissuader des sociétés de créer des filiales et des emplois par la même occasion.

C'est la raison pour laquelle la commission a repoussé vigoureusement l'amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Les mêmes raisons conduisent le Gouvernement à demander le rejet de cet amendement.

M. Gosnat est hypnotisé, en quelque sorte, par le secteur pétrolier ; mais, ainsi que vient de le préciser M. Icart, il n'y a pas que les entreprises de ce secteur à pouvoir bénéficier, dans certaines conditions, du régime du bénéfice mondial, du bénéfice consolidé. Ce régime existe ailleurs dans les grands pays industrialisés c'est-à-dire chez nos concurrents. Le briser équivaldrait à priver d'une arme, dans la compétition internationale, les entreprises françaises vis-à-vis des entreprises étrangères.

C'est la raison pour laquelle M. Gosnat consentira sans doute à retirer son amendement (*Rires sur les bancs des communistes*) parce que, pas plus que moi, il n'aimerait pas que le drapeau français ne soit jamais planté en terre étrangère !

**M. le président.** La parole est à M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** Croyez bien que je ne vais pas retirer mon amendement, loin de là !

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Vous allez plaider, une fois de plus !

**M. Georges Gosnat.** M. le ministre affirme que je suis hypnotisé par les compagnies pétrolières. Mais c'est tout à mon honneur de m'intéresser au pétrole.

**M. le ministre du budget.** Nous en reparlerons !

**M. Georges Gosnat.** Lorsque j'étais membre de la commission d'enquête sur les pratiques des sociétés pétrolières en France, j'avais pu constater combien était mauvaise la politique gouvernementale qui privilégiait à un point scandaleux le pétrole, ce qui nous a, par la suite, causé les nombreux ennuis que vous connaissez aussi bien que moi.

Mais j'en reviens à l'objet de mon amendement.

Que le régime soit généralisé, je le sais bien ! Il l'est aussi pour bien d'autres monopoles, et je le regrette.

Mais le problème n'est pas là ; il tient au fait qu'on a laissé les compagnies pétrolières baptiser carpe un lapin, et qu'il convient de mettre un terme à leur façon de considérer les redevances comme des crédits d'impôt. C'est cela, le scandale : il ne s'agit pas d'appliquer une double imposition aux compagnies, mais de

leur interdire d'utiliser plus longtemps un avantage qu'elles ont elles-mêmes, et d'une manière arbitraire, décidé de considérer comme étant un crédit d'impôt pour échapper à tout impôt, notamment dans notre pays. C'est donc à mettre un terme à un tel scandale que j'invite le Gouvernement. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** La parole est à M. Fabius, pour soutenir les amendements n° 29 et 31.

**M. Laurent Fabius.** L'amendement n° 29 vise à supprimer le bénéfice mondial qui permet aux groupes multinationaux de pratiquer un certain nombre de fraudes en imputant le déficit d'une année sur le bénéfice de l'année suivante sans que la réalité de ce déficit puisse être véritablement constaté.

L'amendement n° 31, lui, tend à supprimer, d'une part, le régime du bénéfice mondial, et, d'autre part, le régime de l'avoir fiscal, et à affecter les sommes ainsi dégagées à un effort de modernisation attentif et immédiat pour lutter contre le chômage.

Nous proposons d'utiliser les crédits ainsi dégagés, qui représentent environ deux milliards et demi de francs, pour accroître les dotations du fonds de développement économique et social et des sociétés de développement régional, en liaison avec les services de la planification. Ces sommes auraient un impact sur l'emploi, sur le redressement de notre balance commerciale, la reconquête du marché intérieur et la maîtrise de technologies à caractère stratégique. Devraient en bénéficier particulièrement la filière bois — dont le déficit se chiffrait, l'an dernier, à environ huit milliards, ce qui est totalement inacceptable —, le textile, l'habillement, les énergies nouvelles, la machine-outil.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** La commission des finances a repoussé les amendements n° 29 et 31, à peu près pour les mêmes raisons que l'amendement n° 137 rectifié de M. Gosnat.

**M. Georges Gosnat.** Avec aussi peu d'arguments !

**M. Fernand Icart, rapporteur général.** Avec des arguments très fondés.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement adopte la même position que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 135 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Visse, Jourdan et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 102 ainsi libellé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés. »

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Le Gouvernement a indiqué qu'il entendait, pour s'aligner avec d'autres pays de la « petite Europe », porter le taux de l'avoir fiscal à 100 p. 100.

C'est là un des aspects scandaleux de l'injustice fiscale dont bénéficient plus particulièrement les gros possesseurs d'actions.

C'est pourquoi nous proposons que les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts, relatifs à l'avoir fiscal, soient abrogés.

En adoptant cet amendement, l'Assemblée se donnerait une recette nouvelle. Les sommes ainsi dégagées permettraient de relever le prêt du soldat en le portant à 30 p. 100 du S. M. I. C., ce qui favoriserait la réforme démocratique du service national. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** M. Ducloné n'a sans doute pas écouté l'excellente intervention de M. Marelle rappelant que l'avoir fiscal servait, en réalité, à éviter la double imposition.

Je me demande d'ailleurs ce que ferait le groupe communiste si l'avoir fiscal était supprimé car il utilise ce gage plusieurs dizaines de fois par budget, si ce n'est plus !

La commission, encore une fois, s'est prononcée de façon très nette et très claire. Cette conception de la réforme fiscale fondée sur des considérations étrangères à l'impôt ne lui a pas échappé. La commission émet donc un « non » net et catégorique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le « non » du Gouvernement est aussi net et catégorique que celui du président de la commission des finances.

Je ne sache pas que le service militaire ne soit pas régi par un système démocratique ni que la volonté nationale de défense soit affaiblie dans la France de 1980. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Je sais fort bien que le Gouvernement est fortement attaché aux avantages de l'avoir fiscal et j'ai fort bien entendu ce qu'en a dit tout à l'heure M. Marelle.

Soyez assurés, par ailleurs, que si cet amendement est adopté, nous ne gagerons plus aucune mesure sur l'avoir fiscal.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Brunhes, Rieubon, Bardol, Combrisson, Frelaut, Goldberg, Jans, Jouve, Robert Vizet et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« I. — Il est créé au profit de l'Etat une nouvelle recette assise sur les provisions pour risques afférents au crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et établissements de crédit, prévues à l'article 39-1-5, 3<sup>e</sup> alinéa, du code général des impôts.

« II. — Les modalités d'application du présent article seront définies par décret pris en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Odru.

**M. Louis Odru.** Cet amendement a pour objet de permettre à l'Etat de disposer de recettes nouvelles en supprimant un privilège fiscal dont jouissent les sociétés, par la constitution, en franchise d'impôt, de diverses provisions permettant de réduire leur base d'imposition.

Le montant de cette recette pourrait permettre d'assurer la gratuité des transports scolaires.

En 1974, le Gouvernement avait pour objectif de réaliser cette gratuité en 1976-1977.

Depuis, les crédits inscrits au budget ont seulement permis — et encore — de faire face aux augmentations répétées des prix des transports et à l'évolution du nombre d'enfants transportés. Cette situation pénalise les familles modestes, y compris dans la région parisienne, où nous réclamons la gratuité de la carte orange pour les scolaires et les étudiants.

Par ailleurs le transfert de compétence prévu par le Gouvernement dans le projet de réforme des collectivités locales reviendrait à faire supporter de nouvelles charges aux départements, le dernier exercice budgétaire servant de base à la subvention servie. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Monsieur le président, je constate que le groupe communiste utilise une nouvelle technique. Il dégage une ressource dans l'amendement puis, dans l'exposé des motifs, il explique pourquoi.

Tout à l'heure, il s'agissait du prêt du soldat, maintenant c'est la gratuité des transports scolaires ; mais cela ne figure pas dans le texte de l'amendement.

En revanche, je constate que les auteurs de l'amendement n'ont pas demandé à M. Gosnat de les faire bénéficier de ses connaissances du système bancaire, car ils auraient sans doute appris que les crédits à moyen et long terme sont très coûteux et que, compte tenu de leur durée, les risques souvent importants contre lesquels il convient de se prémunir, au moins partiellement, sont réels.

J'écourterai la motivation sévère de la commission des finances pour indiquer simplement que les auteurs de l'amendement s'en remettent à un décret. Or aux termes de l'article 34 de la Constitution, tout ce qui concerne l'assiette et le taux des impositions relève du domaine législatif. Là aussi, il leur faudrait peut-être revoir leur dispositif. Par conséquent, c'est un « non » très motivé qu'a émis la commission des finances.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Pour les mêmes raisons, le Gouvernement demande le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 99.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n° 132, 26 et 109 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 132, présenté par MM. Combrisson, Bardol, Frelaut, Goldberg, Jans, Jouve, Rieubon, Robert Vizet et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Sont réintégrées dans le bénéfice imposable :

« — les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39 ter du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et établissements de crédit prévues à l'article 39-1-5°, troisième alinéa, du code général des impôts ;

« — les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger prévues aux articles 4 quater et 4 septies de l'annexe IV du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

« — la provision pour investissement prévue à l'article 227 bis A du code général des impôts ;

« — les provisions pour fluctuation des cours prévues à l'article 39-I, cinquième alinéa du code général des impôts ;

« — les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt.

« Le bénéfice comprend les plus-values à long terme et à court terme réalisées en cours ou en fin d'exploitation à l'exception de celles visées à l'article 41 du code général des impôts. »

L'amendement n° 26, présenté par MM. Fabius, Pierrot, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Sont réintégrées dans le bénéfice imposable :

« — les provisions pour reconstitution de gisement, prévues à l'article 39 ter du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme réalisées par les banques et les établissements de crédits, prévues par l'article 39-1-5°, septième alinéa du code général des impôts ;

« — les provisions que les banques et établissements de crédit sont autorisés à pratiquer à l'occasion des opérations de crédit pour le financement des ventes ou travaux à l'étranger, prévues aux articles 4 quater et 3 septies de l'annexe IV du code général des impôts ;

« — les provisions pour risques afférents au crédit à moyen terme résultant d'opérations faites à l'étranger ;

« — les opérations pour fluctuations des cours prévues à l'article 39-1-5°, deuxième et troisième alinéas du code général des impôts ;

« — les provisions particulières que les entreprises d'assurances sont autorisées à constituer en franchise d'impôt. »

L'amendement n° 109, présenté par MM. Maillet, Vial-Massat et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Sont abrogées :

« — les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 39-1-5° du code général des impôts relatives à la provision pour fluctuation des cours ;

« — les dispositions du septième alinéa de l'article 39-1-5° du code général des impôts relatives à la provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme, réalisées par les établissements de banque ou de crédit, pour le financement de ventes ou de travaux à l'étranger ;

« — les dispositions de l'article 39 octies A du code général des impôts relatives à la provision pour implantations industrielles ou commerciales à l'étranger. »

La parole est à M. Combrisson, pour soutenir l'amendement n° 132.

**M. Roger Combrisson.** Voilà encore un amendement dont on me dira dans un instant que l'objet et la forme sont si différents qu'on ne voit aucun rapport entre eux.

Bien sûr, mais pourquoi en est-il ainsi ?

Je tiens d'abord à demander à M. le ministre du budget et à M. le président de la commission de bien vouloir cesser d'ironiser sur les amendements que nous déposons et sur les gages que nous proposons...

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Moi, je n'ironise jamais au banc de la commission !

**M. Roger Combrisson.** ... car la raison de fond est bien évidemment qu'il faut éviter le « couperet » de l'article 40 de la Constitution et c'est pour cela que nous sommes contraints de bâtir des amendements pour atteindre nos objectifs.

M. le président de la commission vient d'ailleurs de publier un rapport fort intéressant, qui devrait être débattu. J'en fais la proposition, dès maintenant, pour que l'Assemblée discute le plus tôt possible de la façon dont elle peut logiquement organiser elle-même son travail, et notamment son travail en matière de finances.

Quant à l'amendement que je soutiens, il a pour objet de supprimer les contingents qui grèvent les budgets communaux.

Les contingents d'aide sociale sont tous les ans en forte augmentation et, en dépit de promesses renouvelées, les contingents de police et de justice n'ont pas encore disparu.

Tout cela pèse de plus en plus sur la fiscalité locale dont on se permet par ailleurs, fort hypocritement, de critiquer la croissance plus rapide que celle de la fiscalité de l'Etat.

C'est pourquoi nous proposons de réintégrer dans le bénéfice imposable des sociétés non seulement les provisions pour reconstitution de gisement des sociétés pétrolières, mais également tout ce qui, dans les autres sociétés, est dissimulé, entraînant d'année en année la baisse spectaculaire que l'on sait du produit de l'impôt sur les sociétés, tandis qu'augmente tout aussi spectaculairement, et au moins à due concurrence, l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Enfin, à propos de l'impôt fiscal sur lequel on a également beaucoup ironisé tout à l'heure, je fais remarquer aux députés de la majorité qu'il n'y a pas si longtemps il fut utilisé à d'autres fins, sur lesquelles je préfère ne pas discourir. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. Jacques Marette.** Je les avais évoquées ! Vous devriez proposer la réduction de moitié de la solde des agents doubles du S. D. E. C. E. ! Voilà un gage ! (Sourires.)

**M. Louis Odru.** C'est une très bonne idée !

**M. Guy Ducloné.** On va y réfléchir !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Je voudrais répondre d'un mot à M. Combrisson. Je tiens en effet à lui faire remarquer que je n'ironise pas lorsque je siége au banc de la commission. J'ai souci d'étudier de très près les exposés sommaires des amendements et je fais simplement des constats.

Pour ce qui est de l'amendement de M. Combrisson, nous nous sommes longuement interrogés, M. le rapporteur général et moi-même, sur ce que pouvaient être des recettes devant permettre « la suppression des contingents qui grèvent lourdement les budgets des communes et des départements ». Cet exposé des motifs nous est apparu, cette fois, par trop sommaire.

Vous avez entendu, monsieur Combrisson, la remarquable intervention de M. Icart lorsqu'il a combattu votre amendement en commission. Je ne la reprendrai pas.

A ses yeux, comme à ceux de la majorité des membres de la commission, les provisions ont un fondement économique et comptable qui vous échappe peut-être, mais elles correspondent généralement à un risque réel, que vous ne pouvez nier, ou à des opérations non démunies d'intérêt, dont certaines sont réglementées par le code général des impôts. J'ai sans doute trop schématisé la pensée de M. le rapporteur général. En tout cas il n'y avait aucune ironie dans son argumentation.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius, pour soutenir l'amendement n° 26.

**M. Laurent Fabius.** L'amendement n° 26 vise à la réintégration dans le bénéfice imposable d'un certain nombre de provisions. C'est le cas, par exemple, des provisions particulières que les entreprises d'assurance sont autorisées à constituer en franchise d'impôt — pourquoi, sinon pour diminuer le bénéfice imposable ? — ou des provisions pour fluctuations de cours de l'article 39-1-5° du code général des impôts.

Cela participe d'une politique de cadeaux fiscaux et n'est pas une façon cohérente d'encourager l'investissement dans la mesure où il n'y a aucun contrôle.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné, pour soutenir l'amendement n° 109.

**M. Guy Ducloné.** L'article 40 de la Constitution nous impose de gager, par des recettes, les dépenses nouvelles que nous, députés, prévoyons dans le cadre du budget. Tel est, bien entendu, le cas pour l'amendement n° 109 que je vais défendre.

Nous proposons d'abroger toutes les dispositions qui ont trait aux provisions pour fluctuation des cours, pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ou pour implantation industrielle et commerciale à l'étranger, qui ont pour effet de réduire le bénéfice imposable des sociétés.

Les sommes dégagées grâce à cet accroissement de l'impôt sur les sociétés devraient à notre avis permettre d'appliquer intégralement et avec effet rétroactif des décrets pris par le Gouvernement en 1951 et en 1967 en faveur des personnels ouvriers des arsenaux et des établissements d'Etat, décrets dont l'application a été suspendue en 1978.

Il est anormal, monsieur le ministre, que des décrets puissent ne pas être intégralement appliqués et qu'on aille même jusqu'à en suspendre l'application. Mais il est vrai que ces décrets-là concernent des personnels ouvriers et que jamais on ne procède ainsi quand il s'agit des patrons !

Je demande donc que les patrons payent pour que les ouvriers puissent jouir de leurs droits. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien,** président de la commission. Monsieur Fabius, je développerai à votre intention les arguments que j'ai exposés tout à l'heure à M. Combrisson.

La commission des finances, et son rapporteur général au premier chef, considère qu'il serait inacceptable de supprimer la franchise d'impôt dont bénéficiaient les sociétés au titre de certaines provisions, car chacune de celles-ci correspond à des situations bien précises qui ont motivé leur création par le législateur et qui demeurent aujourd'hui.

Je ne rappellerai pas la philosophie et l'économie des provisions pour reconstitution de gisement qui ont permis de développer les recherches pétrolières et minières sur le territoire national. Je ne reviendrai pas sur l'intérêt que présentent les provisions forfaitaires constituées par les banques et les établissements de crédit pour compenser les risques afférents aux opérations de crédit à moyen et à long terme ou aux ventes et travaux à l'étranger. Je ne reprendrai pas les arguments que j'ai brièvement exposés à M. Combrisson en faveur des provisions pour investissements de l'article 237 bis a du code général des impôts dont l'esprit est d'encourager, sous conditions strictes de reinvesti, l'investissement par les sociétés ayant constitué une réserve spéciale de participation des salariés aux fruits de l'expansion. Nous le savons tous ici.

Enfin, M. le rapporteur général a démontré, de façon convaincante, en commission, que les provisions pour implantations industrielles ou commerciales à l'étranger constituaient un encouragement sérieux car elles réduisent les risques financiers que prennent ceux qui s'installent à l'étranger.

Pour toutes ces raisons, la commission des finances a rejeté les trois amendements en discussion.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** J'ai pris connaissance de ces amendements avec un certain effarement. Ce sont des fourre-tout. On y trouve une série de provisions qui n'ont aucun rapport entre elles. Ils trahissent, d'une part, une méconnaissance complète des contraintes de gestion dans l'économie moderne et, d'autre part, une méconnaissance de la nature des choses. Chacune de ces provisions a des objectifs et des modalités propres. Des propositions les concernant devraient être au moins subordonnées à une analyse économique stricte et spécifique.

Il me paraît, par ailleurs, particulièrement grave de porter atteinte aux possibilités de financement ou d'investissement qu'elles permettent, notamment quand elles sont destinées à assurer notre indépendance énergétique, l'approvisionnement en matière premières de nos entreprises, c'est-à-dire la vie même de nos usines, la vie de nos travailleurs et le financement de nos exportations, autrement dit la place de la France sur l'échiquier mondial, avec sa répercussion sur l'emploi à l'intérieur de notre pays.

Je crois que je n'ai pas besoin de poursuivre plus avant le procès de ces amendements pour demander à l'Assemblée de les repousser, par scrutin public.

**M. Guy Ducloné.** Sur les trois amendements ?

**M. le ministre du budget.** Oui !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 132.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	473
Nombre de suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	198
Contre.....	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur le ministre, maintenez-vous votre demande de scrutin public sur les amendements n° 26 et 109 ?

**M. le ministre du budget.** Non, monsieur le président. Je m'en rapporte...

**M. Guy Ducloné.** ...à la sagesse de l'Assemblée ! (Sourires.)

**M. le ministre du budget.** Exactement !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** MM. Pierret, Fabius, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuel, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement n° 23 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« La provision pour implantation d'entreprises industrielles à l'étranger que peuvent constituer en franchise d'impôt les sociétés françaises selon l'article 39 octies A du code général des impôts est abrogé. »

La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** S'il est une provision qui ne se justifie pas, c'est bien la provision pour implantation d'entreprises industrielles à l'étranger... en franchise d'impôt.

Concrètement, cela veut dire que si une entreprise crée un établissement en France, elle n'aura pas la possibilité de constituer une provision, et si elle choisit de s'implanter à l'étranger, elle pourra constituer une provision en franchise d'impôt égale à la moitié des sommes investies en capital au cours des cinq premières années d'exploitation.

Si l'on voulait pénaliser l'implantation d'entreprises en France, favoriser ce que, dans leur jargon, les techniciens appellent la délocalisation d'activités, on ne pourrait pas faire mieux !

Dans la période présente, et quelle que soit l'opinion que l'on puisse avoir sur les autres provisions, celle-là ne se justifie absolument pas.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** M. Icart avait rappelé, devant la commission, que la proposition de M. Pierret concernait en fait une provision qui devait être réintégrée, par la suite, dans le bénéfice imposable, et qu'il s'agissait donc d'un simple déplacement dans le temps de la charge fiscale.

M. Icart avait souligné qu'il importait que nos entreprises puissent investir à l'étranger, ce qui constitue à terme un moyen de nous assurer certains débouchés extérieurs, ainsi que des revenus. Il a cité le cas de l'Allemagne comme particulièrement exemplaire à cet égard.

L'année dernière, la commission des finances avait voté un assouplissement des dispositions de l'article 39 octies-A du code général des impôts, et, logique avec elle-même, elle a rejeté l'amendement n° 23.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement ne peut que s'opposer au vote de cet amendement qui procède d'une politique industrielle de repli frileux sur l'hexagone. Nous estimons que notre présence à l'étranger sert notre industrie, notre main-d'œuvre et notre prestige et qu'elle constitue par elle-même un facteur indirect d'exportation.

**M. le président.** La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** La question est de savoir s'il faut systématiquement avantager l'implantation d'entreprises à l'étranger et systématiquement pénaliser leur implantation en France.

Dans le système actuel, il n'y a pas identité de traitement entre les deux types d'implantation. Un avantage supplémentaire est donné, à concurrence de la moitié des sommes investies en capital au cours des cinq premières années, aux investissements à l'étranger. Il ne s'agit pas, monsieur Vivien, d'un décalage dans le temps mais d'un avantage bien réel. Il est inadmissible de pénaliser les investissements en France.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du budget.

**M. le ministre du budget.** Je ne peux pas souscrire à cette conception plus qu'étroite de l'économie. M. Fabius s'exprime comme s'il n'y avait pas, au centre même du projet de loi de finances, une incitation fiscale très puissante à l'implantation industrielle et à la création d'emplois en France même.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 23.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Je vous demande, monsieur le président, pour le bon ordre de nos travaux et compte tenu du travail remarquable accompli par tous les parlementaires présents...

**M. Emmanuel Hamel.** Nous vous remercions.

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** ...et par le Gouvernement, de bien vouloir lever maintenant la séance car il importe, plusieurs de nos collègues devant participer à des débats importants demain dans leur circonscription, de ne pas les empêcher. Il convient aussi que nous puissions rééquilibrer et réorganiser le débat.

En disant cela, je crois être l'interprète de l'Assemblée unanime.

**M. le président.** La présidence vous a entendu, monsieur le président de la commission.

La parole est à M. Fabius.

**M. Laurent Fabius.** Pour des raisons que chacun comprendra, je me fais l'interprète de M. Alain Bonnet qui souhaiterait, dans une intervention très courte, défendre un dernier amendement, celui qui porte le numéro 27. Cela ne présenterait pas, je crois, d'inconvénient majeur. Encore faut-il que l'Assemblée l'accepte.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission et du Gouvernement ?

**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** La commission accepte.

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement également.

**M. le président.** Dans ces conditions, je vais appeler l'amendement n° 27.

MM. Fabius, Pierrel, Michel Rocard, Daniel Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Emmanuelli, Auroux, Pourchon, Savary, Taddei et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un amendement n° 27 ainsi rédigé :

« Avant l'article 3, insérer le nouvel article suivant :

« Pour les immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981 :

« I. — L'amortissement des biens d'équipement autres que les immeubles d'habitation et locaux assimilés acquis ou fabriqués par les entreprises industrielles, commerciales et artisanales, est calculé selon la méthode linéaire avec possibilité de doublement pour la première année.

« II. — Un décret pris en Conseil d'Etat fixera pour les principales catégories de biens amortissables des durées de vie fiscale correspondant à la durée de vie réelle de ces biens et tenant compte de leurs conditions d'utilisation.

« III. — Le Gouvernement est autorisé à déterminer, par décret en Conseil d'Etat, des modalités d'amortissement accéléré pour les biens d'équipements ou les secteurs dont le développement est prévu par le Plan. »

La parole est à M. Alain Bonnet.

**M. Alain Bonnet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je vous remercie de votre acceptation.

Le but de l'amendement n° 27 est de supprimer l'amortissement dégressif et de le remplacer par un amortissement linéaire. C'est un dispositif que la commission des finances avait adopté en 1978.

En outre, je souhaite poser deux questions à M. le ministre du budget.

En ce qui concerne les biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif, le Gouvernement entend-il exclure du bénéfice de l'aide les investissements visés à l'article 39 A-2 du même code pouvant être amortis dans les mêmes conditions selon le système dégressif ? Il s'agit, en premier lieu, des investissements hôteliers, meubles et immeubles, en second lieu, des bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'exécède pas quinze années.

S'il en était ainsi, le nouveau projet aurait un caractère très restrictif par rapport au régime des déductions institué par la loi du 3 juillet 1979, lequel visait toutes les immobilisations corporelles amortissables. Or, toute modernisation ou accroissement de productivité des entreprises nécessite très souvent, préalablement, l'édification de bâtiments destinés à la mise en place des équipements fonctionnels de production. Il paraîtrait donc logique que le nouveau texte vise également l'ensemble des biens pouvant bénéficier de l'amortissement dégressif.

En ce qui concerne les bâtiments industriels dont la durée normale d'utilisation n'exécède pas quinze ans, il est souhaitable que les industriels, avant toute décision d'investissements nouveaux, soient informés d'une manière précise de la nature exacte des bâtiments susceptibles d'être amortis sur une durée n'exécédant pas quinze ans, et ce afin d'éviter entre les redevables et l'administration un éventuel contentieux.

De même, il paraît indispensable d'apporter plus de précisions sur la définition qu'il convient de donner aux locaux commerciaux « habituellement ouverts à la clientèle », ainsi qu'à la nature des travaux qu'entend viser le texte de loi.

Je vous remercie par avance, monsieur le ministre, des précisions que vous pourrez m'apporter en réponse aux deux questions que je viens de vous poser.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?



**M. Robert-André Vivien, président de la commission.** Le très intéressant amendement de M. Alain Bonnet nous invite à nous pencher sur la théorie de l'amortissement dégressif, ce que nous avons d'ailleurs fait très souvent en commission des finances. Mais, si nous voulions nous y livrer maintenant, il faudrait prolonger la séance d'au moins une heure. C'est la raison pour laquelle M. Alain Bonnet me pardonnera de me borner à un rappel un peu brutal des conclusions de la commission des finances.

La commission des finances a estimé que la suppression de l'amortissement dégressif était inopportune au moment où l'investissement doit être encouragé et où l'inflation réduit la base de l'amortissement.

Par ailleurs, d'autres amendements — je pense à ceux de M. Fabius — ont posé des problèmes que nous avons étudiés de très près. Telles sont les raisons pour lesquelles la commission des finances, dans sa sagesse et dans sa majorité — ce qui, pour moi, est synonyme — a décidé de rejeter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre du budget.** Le Gouvernement vous demande également, mesdames, messieurs, de rejeter cet amendement, compte tenu des caractéristiques propres à l'amortissement dégressif, qui est adapté à cette période d'inflation.

Par ailleurs, j'aurai l'occasion, lorsque nous examinerons l'article relatif à l'incitation fiscale à l'investissement, de donner à M. Alain Bonnet les définitions qu'il souhaite.

Mais, d'ores et déjà, je puis lui préciser que cette incitation fiscale joue pour les biens industriels qui relèvent, précisément, de l'amortissement dégressif.

En ce qui concerne les agencements commerciaux, il s'agit de tous les aménagements liés à l'exercice commercial, à l'exclusion des murs. Mais j'aurai l'occasion, naturellement, de donner plus de précisions car, pour être complet, il faudrait dire que cela élimine le mobilier qui n'a pas nécessairement une destination commerciale.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Nous allons donc interrompre maintenant nos travaux.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête visant à préciser les atteintes portées en France à l'usage de la langue française, à définir la situation de la langue française dans le monde, à déterminer les causes politiques et économiques des difficultés qu'elle connaît et à proposer des mesures afin d'assurer la défense de la langue française.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 1993, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 3 —

#### DEMANDE DE SUSPENSION DE POURSUITES

Candidatures pour une commission « ad hoc ».

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. Ballanger une demande de suspension des poursuites engagées contre un membre de l'Assemblée.

Cette demande sera imprimée sous le n° 1994, distribuée et renvoyée, en application de l'article 80 du règlement, à une commission ad hoc.

Conformément à l'article 25 du règlement, M. le président a fixé au lundi 20 octobre à 18 heures le délai de dépôt des candidatures présentées par les groupes.

La nomination prendra effet dès la publication de ces candidatures au *Journal officiel* du mardi 21 octobre 1980.

— 4 —

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Mardi 21 octobre 1980, à seize heures, première séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1981, n° 1933 (rapport n° 1976 de M. Fernand Icart, rapporteur général au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique ;  
Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

#### Démission d'un membre d'une commission.

M. Claude Pringalle a donné sa démission de membre de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

#### Nomination d'un membre d'une commission.

(Application de l'article 38, alinéa 4, du règlement.)

Le groupe du rassemblement pour la République a désigné M. Claude Pringalle pour siéger à la commission de la production et des échanges.

Candidature affichée le vendredi 17 octobre 1980, à dix heures, publiée au *Journal officiel* (Lois et décrets) du samedi 18 octobre 1980.

La nomination prend effet dès la publication au *Journal officiel*.

#### I. — Pétitions reçues du 10 décembre 1979 au 13 juin 1980.

**N° 146** (10 décembre 1979). — M. Ahmed Zabel, 687766 1/188, 1, division Leclerc, 94-Fresnes, demande l'annulation d'un arrêté d'expulsion pris à son encontre en 1972.

**N° 147** (18 décembre 1979). — M. A. Baldinger, président du comité de la section 112 de la Mutuelle générale des P. T. T., bureau central P. T. T., 30, rue de Reuilly, 75012 Paris, proteste contre le projet d'institution d'un « ticket modérateur d'ordre public » et adresse une série de signatures apposées au bas d'une pétition dénonçant les atteintes à la sécurité sociale.

**N° 148** (19 décembre 1979). — M. Louis Lauro, Le Saint-Joseph, bâtiment A, avenue du Maréchal-Foch, Carnolès, 06190 Roquebrune Cap-Martin, ancien contrôleur principal des P. T. T., révoqué en 1966 de ses fonctions sans suspension des droits à pension, se plaint, ayant aujourd'hui atteint l'âge de la retraite, de ne point percevoir l'intégralité de sa pension.

**N° 149** (20 décembre 1979). — M. Serge Mezaache, maison centrale, 49, rue de la Première-Armée, 68190 Ensisheim, se plaint de ce que l'administration pénitentiaire lui refuserait l'accès à une formation professionnelle.

**N° 150** (24 décembre 1979). — M. Jean-Bernard Rougetet, maison centrale, 49, rue de la Première-Armée, 68190 Ensisheim, se plaint du comportement à son égard de l'administration pénitentiaire.

**N° 151** (25 janvier 1980). — M. Claude Petit, chef de l'inspection générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, 110, quai Louis-Blériot, 75781 Paris CEDEX 16, demande l'extension du bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre à ceux qui ont pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il suggère que soit effectué, pour évaluer le nombre des dossiers concernés, un recensement précis dans un département témoin.

N° 152 (11 février 1980). — M. Yves Chanel, 53, avenue Jean-Jaurès, 69007 Lyon, se plaint de ce que la loi fiscale, contrairement à certaines lois sociales, ne reconnaisse pas l'état de concubinage et conteste les réponses faites par les services fiscaux à ses réclamations.

N° 153 (20 février 1980). — M. Abdallah Bounouar, maison centrale, 49, rue de la Première-Armée, 68190 Ensisheim, demande l'annulation d'un arrêté d'expulsion pris à son encontre à la suite d'une condamnation.

N° 154 (22 février 1980). — Mme D. Duport, vice-présidente de l'Association des parents et amis des Français disparus ou détenus en Argentine et en Uruguay, 128, avenue de Paris, 94300 Vincennes, déplorant le non-aboutissement des démarches engagées pour connaître le sort de treize personnes disparues en Argentine depuis 1976, demande, à cet effet, l'ouverture d'une enquête (déposée par M. Bernard Stasi).

N° 155 (5 février 1980). — M. Pedespan, attaché de préfecture, 1, rue de Lorraine, 13008 Marseille, demande la réparation du préjudice de carrière qui serait subi par les fonctionnaires des anciens cadres d'outre-mer qui ont opté pour l'intégration dans des cadres métropolitains homologues du fait de la revalorisation ultérieure des carrières dans leur cadre d'origine (déposée par M. Jean Foyer).

N° 156 (1<sup>er</sup> mars 1980). — M. Georges Droulin, route de Fontainebleau, 91490 Milly-la-Forêt, dénonce le comportement d'une banque qui serait à l'origine de la liquidation de son entreprise.

N° 157 (27 février 1980). — Mme veuve Ahmed Ameddah, 67, rue Ahmed-Hamidouché, El Harrach, Alger (Algérie), demande le bénéfice d'une pension en raison des services militaires de son époux.

N° 158 (17 mars 1980). — M. Serge Lambert, B. P. 455, 59322 Valenciennes, subissant une peine de tutelle pénale, demande sa mise en liberté conditionnelle.

N° 159 (17 mars 1980). — M. Enrico Franzese, 6, rue du Palais, 01000 Bourg-en-Bresse, demande l'annulation d'une mesure d'expulsion prise à son encontre.

N° 160 (17 mars 1980). — M. Robert Vienot, 1, rue de Grammont, 70300 Luxeuil-les-Bains, se plaint des conditions de déroulement des différentes phases de la procédure judiciaire, dans une affaire qui, semble-t-il, l'oppose à un office d'H. L. M. (déposée par M. Jean Foyer).

N° 161 (14 avril 1980). — M. André Martin, maison centrale, 68190 Ensisheim, demande la révision du jugement le condamnant à quinze ans de réclusion criminelle.

N° 162 (15 avril 1980). — M. Dusserre-Telmon, maître d'œuvre, 30260 Quissac, conteste les conditions d'application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment les modalités de l'agrément des maîtres d'œuvre en bâtiment (déposée par M. Jean Foyer).

N° 163 (15 avril 1980). — M. Jean-Bernard Rougetet, maison centrale, 49, rue de la Première-Armée, 68190 Ensisheim, se plaint des entraves apportées à la faculté qu'ont les détenus de correspondre avec les membres des assemblées parlementaires.

N° 164 (5 mai 1980). — M. Arthur Piazza, 13, rue Jean-Jacques-Rousseau, 38000 Grenoble, se plaint du montant excessif — eu égard à ses ressources — de la pension alimentaire qu'il est tenu — par jugement de divorce — de verser à son ex-femme.

N° 165 (20 mai 1980). — M. Alain Liénard, 76, allée Jean-Jaurès, 31009 Toulouse, inculpé de recel de billets de banque étrangers contrefaits et ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu, demande réparation du préjudice qu'il aurait subi (déposée par M. Jean Foyer).

N° 166 (21 mai 1980). — M. Pierre Deloques, 15, boulevard Nicolas-Oresme, 14100 Lisieux, condamné à quinze années de réclusion criminelle, ne se serait pas vu accorder les réductions de peine dont il aurait pu bénéficier.

N° 167 (3 juin 1980). — M. Gaston Léon, 12, place Nazareth, 56017 Vannes CEDEX, inculpé de banqueroute et maintenu en détention provisoire, proteste contre son incarcération et émet des critiques à l'encontre du syndic chargé du règlement judiciaire.

N° 168 (4 juin 1980). — M. Jean Pichaud, 912 C. 31, maison centrale, 36250 Saint-Maur, condamné à vingt années de réclusion criminelle, fait état des refus qui lui ont été signifiés par l'administration pénitentiaire en réponse à ses demandes tendant tout d'abord à rapprocher le lieu de son incarcération du lieu d'hospitalisation de son épouse, ensuite, celle-ci étant décédée, à lui permettre d'assister aux obsèques et de faire procéder à son inhumation.

N° 169 (21 mai 1980). — M. Adolphe Foulon, 50, boulevard Raymond-Poincaré, 35000 Rennes, dénonce certaines conditions d'application de la loi du 30 décembre 1977 sur la gratuité des actes de justice (déposée par M. Jean Foyer).

N° 170 (27 mai 1980). — M. Jean-Gabriel Gautier, 48, avenue du Prado, 13006 Marseille, conteste le jugement, confirmé en appel, l'ayant condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans pour le non-paiement d'une maison achetée en 1971 (déposée par M. Michel Aurillac).

N° 171 (10 juin 1980). — M. P. Pribile et vingt-deux autres magistrats et avocats, tribunal de grande instance de Grasse, demandent aux parlementaires de repousser le projet de loi relatif à la sécurité et à la liberté des Français, dont ils dénoncent la mauvaise préparation, le caractère dangereux et rétrograde.

N° 172 (13 juin 1980). — M. Jack Lang et de nombreux autres pétitionnaires apportent leur soutien à une pétition rédigée à l'initiative du comité d'urgence anti-répresseion homosexuelle, 1, rue Keller, 75011 Paris, demandant l'extension des dispositions de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 sanctionnant notamment les discriminations résultant de l'origine, du sexe, de la race ou de la religion, au respect de l'orientation sexuelle (déposée par M. François Massot).

N° 173 (13 juin 1980). — M. Marc Droulez, défense des intérêts des divorcés hommes et de leurs enfants mineurs, 27, rue Emile-Zola, 92370 Chaville, critique les dispositions du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 portant réforme de la procédure du divorce qui, selon lui, n'assurent pas suffisamment le respect des droits de la défense.

II. — Pétitions examinées par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Séance du 26 juin 1980.

Pétition n° 116 (13 septembre 1979). — M. André Milovanovich, 55, avenue de l'Oise, 95620 Parmain, revendiquant l'invention du chèque-photo de sécurité destiné à prévenir l'utilisation des chèques volés, se heurte à des difficultés de mise en œuvre industrielle de son procédé et souligne les carences du statut d'inventeur (déposée par M. Jean Foyer).

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Renvoi de la pétition d'une part, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, d'autre part, à M. le ministre de l'industrie, enfin à M. le ministre de l'économie, conformément aux conclusions du groupe de travail constitué, sur décision de la commission du 14 novembre 1979, pour l'étude de cette pétition.

Pétition n° 136 (22 novembre 1979). — Mme Suzette Simon, au nom de la commission féminine de l'union générale des fédérations fonctionnaires — C. G. T. — Section d'Ille-et-Vilaine, Maison du Peuple, 10, rue Saint-Louis, 35000 Rennes, adresse une série de signatures apposées au bas d'un manifeste pour la reconduction et l'amélioration de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, l'adoption par le Parlement de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 ayant donné satisfaction, pour partie au moins, aux pétitionnaires. Il est précisé que le président de la commission des affaires sociales, saisi du projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse, fut informé du dépôt de cette pétition.

Pétition n° 137 (23 novembre 1979). — M. J.-P. Thibault, au nom de la fédération de l'Indre de la ligue française pour la défense des droits de l'homme et du citoyen, 7, rue du Palais-de-Justice, 36000 Châteauroux, adresse une série de signatures apposées au bas d'un manifeste pour la reconduction et l'amélioration de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse.

M. François Massot, rapporteur.

Décision de la commission. — Classement, l'adoption par le Parlement de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 ayant donné satisfaction, pour partie au moins, aux pétitionnaires. Il est précisé que le président de la commission des affaires sociales, saisi du projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse, fut informé du dépôt de cette pétition.

**Pétition n° 138** (26 novembre 1979). — M. G. d'Hont, au nom de la section syndicale C.F.D.T. de la société C.I.M.S.A., 10-12, avenue de l'Europe, 78140 Vélizy, adresse une série de signatures apposées au bas d'une « pétition pour l'amélioration de la législation sur l'interruption volontaire de grossesse ».

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, l'adoption par le Parlement de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 ayant donné satisfaction, pour partie au moins, aux pétitionnaires. Il est précisé que le président de la commission des affaires sociales, saisi du projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse, fut informé du dépôt de cette pétition.

**Pétition n° 139** (26 novembre 1979). — M. Pascal Hoste et 206 autres pétitionnaires, membres des sections syndicales C.G.T. et C.F.D.T., cité administrative Saint-Sever, 76000 Rouen, apportent leur soutien à une « pétition nationale des personnels féminins et masculins de la fonction publique » relative à la loi sur l'interruption volontaire de la grossesse.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, l'adoption par le Parlement de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 ayant donné satisfaction, pour partie au moins, aux pétitionnaires. Il est précisé que le président de la commission des affaires sociales, saisi du projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse, fut informé du dépôt de cette pétition.

**Pétition n° 141** (16 novembre 1979). — M. Alfred Lochèse, 14, rue Béthisy, 93130 Noisy-le-Sec, se plaint du silence observé par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre dans un différend qui l'oppose au directeur de l'agence nationale pour l'indemnisation des rapatriés d'outre-mer.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre.

**Pétition n° 142** (23 novembre 1979). — MM. Jules et Christian Gourlain, commerçants non sédentaires, 02590 Etreillers, se plaignent de l'interdiction qui leur est faite par la mairie de Saint-Quentin d'utiliser, sur les marchés de la ville, un groupe électrogène d'un certain type.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — La commission décide, conformément à l'article 6, dernier alinéa, de la loi du 3 janvier 1973, modifiée par la loi du 24 décembre 1976, de demander à M. le président de l'Assemblée nationale de transmettre cette pétition au Médiateur.

**Pétition n° 143** (3 décembre 1979). — M. L. Prault, Le Petit-Bail de Cermelle, Luçay-le-Libre, 36150 Vatan, suggère que soit complété l'article 544 du code civil par des dispositions substituant à la propriété foncière agricole un système de concession temporaire fondé sur l'exercice d'un simple droit de jouissance.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, le Parlement ayant eu récemment l'occasion d'étudier les problèmes relatifs à la propriété foncière agricole dans le cadre de la discussion du projet de loi d'orientation agricole adopté le 5 juin dernier.

**Pétition n° 144** (4 décembre 1979). — M. G. Oudjaoudi, secrétaire général de l'union départementale des syndicats de l'Isère, bourse du travail, 32, avenue du Général-de-Gaulle, 38030 Grenoble, adresse une série de signatures apposées au bas d'une « pétition pour l'amélioration de la législation sur l'interruption volontaire de grossesse ».

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, l'adoption par le Parlement de la loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 ayant donné satisfaction, pour partie au moins, aux pétitionnaires. Il est précisé que le président de la commission des affaires sociales, saisi du projet de loi sur l'interruption volontaire de grossesse, a été informé du dépôt de cette pétition.

**Pétition n° 145** (22 novembre 1979). — M. Francis Germes, 8, rue II.-de-Sahuqué, 31400 Toulouse, se plaint du comportement à son encontre de fonctionnaires appartenant à différentes administrations et notamment de magistrats instructeurs, de fonctionnaires de la police et de l'équipement.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, il appartient au pétitionnaire, s'il s'y croit fondé, d'utiliser les voies de recours existantes contre les faits, au demeurant insuffisamment déterminés, qu'il dénonce.

**Pétition n° 146** (10 décembre 1979). — M. Ahmed Zabel, 687766 1/188, 1, division Leclerc, 94-Fresnes, demande l'annulation d'un arrêté d'expulsion pris à son encontre en 1972.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur.

**Pétition n° 147** (18 décembre 1979). — M. A. Baldinger, président du comité de la section 112 de la mutuelle générale des P. T. T., bureau central P. T. T., 30, rue de Reuilly, 75012 Paris, proteste contre le projet d'institution d'un « ticket modérateur d'ordre public » et adresse une série de signatures apposées au bas d'une pétition dénonçant les atteintes à la sécurité sociale.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à M. le ministre de la santé, le rapporteur ayant indiqué qu'il partageait les préoccupations des pétitionnaires touchant la mise en cause des principes mêmes de la mutualité et de la pratique mutualiste.

**Pétition n° 148** (19 décembre 1979). — M. Louis Lauro, Le Saint-Joseph, bâtiment A, avenue Maréchal-Foch, Carnolès, 06190 Roquebrune Cap-Martin, ancien contrôleur principal des P. T. T., révoqué en 1966 de ses fonctions sans suspension des droits à pension, se plaint, ayant aujourd'hui atteint l'âge de la retraite, de ne point percevoir l'intégralité de sa pension.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à l'autorité détentrice du pouvoir disciplinaire — le secrétaire d'Etat aux P. T. T. dans le cas présent — étant cependant précisé que la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, dont le pétitionnaire semble invoquer la décision pour fonder sa requête, ne formule qu'un avis.

**Pétition n° 149** (20 décembre 1979). — M. Serge Mezaache, maison centrale, 49, rue de la Première-Armée, 68190 Ensisheim, se plaint de ce que l'administration pénitentiaire lui refuserait l'accès à une formation professionnelle.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, le pétitionnaire, transféré à la prison-école d'Oerminger, ayant obtenu satisfaction.

**Pétition n° 150.** (24 décembre 1979). — M. Jean-Bernard Rougetel, maison centrale, 49, rue de la Première-Armée, 68190 Ensisheim, se plaint du comportement à son égard de l'administration pénitentiaire.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, afin qu'il examine le bien-fondé des griefs formulés par le pétitionnaire.

**Pétition n° 151.** (25 janvier 1980). — M. Claude Petit, chef de l'inspection générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre, 110, quai Louis-Blériot, 75781 Paris Cedex 16, demande l'extension du bénéfice de la loi du 21 novembre 1973 relative à la retraite anticipée des anciens combattants et prisonniers de guerre à ceux qui ont pris leur retraite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il suggère que soit effectué, pour évaluer le nombre des dossiers concernés, un recensement précis dans un département témoin.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi, d'une part, à M. le ministre de la santé, d'autre part, à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants pour qu'ils fassent connaître leur point de vue sur cette suggestion de nature, selon le pétitionnaire, à surmonter les difficultés qu'il y aurait à concevoir un système de reliquidation des pensions d'environ 40 000 anciens combattants et prisonniers de guerre ayant pris leur retraite avant la date d'effet de la loi du 21 novembre 1973.

**Pétition n° 152.** (11 février 1980). — M. Yves Chanel, 53, avenue Jean-Jaurès, 69007 Lyon, se plaint de ce que la loi fiscale, contrairement à certaines lois sociales, ne reconnaisse pas l'état de concubinage et conteste les réponses faites par les services fiscaux à ses réclamations.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi, pour le premier point, à M. le ministre du budget pour qu'il fasse connaître son point de vue sur la question soulevée par le pétitionnaire : s'il n'apparaît pas qu'elle soit fondée d'un point de vue général, tant en ce qui concerne les règles d'imposition sur le revenu qu'en

matière de fiscalité locale, et plus particulièrement de taxe d'habitation, le pétitionnaire a pu se heurter à certaines difficultés d'interprétation. Classement en ce qui concerne le second point relatif à diverses réclamations: il appartient au pétitionnaire d'exercer les voies normales de recours à l'encontre des décisions des services fiscaux.

**Pétition n° 153.** (20 février 1980.) — M. Abdallah Bounouar, maison centrale, 49, rue de la Première-Armée, 68190 Ensisheim, demande l'annulation d'un arrêté d'expulsion pris à son encontre à la suite d'une condamnation.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur, la requête du pétitionnaire méritant d'être prise en considération.

**Pétition n° 154.** (22 février 1980.) — Mme D. Dupont, vice-présidente de l'Association des parents et amis des Français disparus ou détenus en Argentine et en Uruguay, demeurant 128, avenue de Paris, 94300 Vincennes, déplorant le non-aboutissement des démarches engagées pour connaître le sort de treize personnes disparues en Argentine depuis 1976, demande, à cet effet, l'ouverture d'une enquête (déposée par M. Bernard Stasi).

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à M. le ministre des affaires étrangères, afin qu'il rassemble les moyens susceptibles de faire aboutir la requête.

**Pétition n° 155.** (5 février 1980.) — M. Pedespan, attaché de préfecture, 1, rue de Lorraine, 13008 Marseille, demande la réparation du préjudice de carrière qui serait subi par les fonctionnaires des anciens cadres d'outre-mer qui ont opté pour l'intégration dans des cadres métropolitains homologues du fait de la revalorisation ultérieure des carrières dans leur cadre d'origine (déposée par M. Jean Foyer).

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique. Il convient toutefois de noter que le pétitionnaire fonde en partie sa requête sur des réponses ministérielles à des questions écrites, lesquelles n'ont pas, à l'instar des déclarations du Gouvernement, valeur de règle de droit et ne sont donc pas susceptibles de recours.

**Pétition n° 156** (1<sup>er</sup> mars 1980.) — M. Georges Droulin, route de Fontainebleau, 91490 Milly-la-Forêt, dénonce le comportement d'une banque qui serait à l'origine de la liquidation de son entreprise.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, le pétitionnaire, dont la requête est rédigée en termes confus, ayant déposé par ailleurs une plainte avec constitution de partie civile.

**Pétition n° 157** (27 février 1980.) — Mme veuve Ahmed Ameddah, 67, avenue Ahmed-Hamidouche, El Harrach, Alger (Algérie), demande le bénéfice d'une pension en raison des services militaires de son époux.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants, la demande de la pétitionnaire paraissant digne d'examen.

**Pétition n° 158** (17 mars 1980.) — M. Serge Lambert, B.P. 455, 59322 Valenciennes, subissant une peine de tutelle pénale, demande sa mise en liberté conditionnelle.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, remarque étant faite que le projet de loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes, en cours de discussion, prévoit la suppression de la tutelle pénale.

**Pétition n° 159** (17 mars 1980.) — M. Enrico Franzese, 6, rue du Palais, 01000 Bourg-en-Bresse, demande l'annulation d'une mesure d'expulsion prise à son encontre.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à M. le ministre de l'intérieur, la requête du pétitionnaire méritant d'être prise en considération.

**Pétition n° 160** (17 mars 1980.) — M. Robert Vienot, 1, rue de Grammont, 70300 Luxeuil-les-Bains, se plaint des conditions de déroulement des différentes phases de procédure judiciaire dans une affaire qui, semble-t-il, l'oppose à un office d'H.L.M. (déposée par M. Jean Foyer).

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, l'affaire, présentée en termes confus, étant portée devant la justice.

**Pétition n° 161** (14 avril 1980.) — M. André Martin, maison centrale, 68190 Ensisheim, demande la révision du jugement le condamnant à quinze ans de réclusion criminelle.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, le pétitionnaire se prétendant innocent des faits qui lui ont été reprochés cependant qu'aucune suite n'a été réservée à la demande en révision qu'il a précédemment présentée en vertu de l'article 622 du code de procédure pénale.

**Pétition n° 162** (15 avril 1980.) — M. Dusserre-Telmon, maître d'œuvre, 30260 Quissac, conteste les conditions d'application de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture et notamment les modalités de l'agrément des maîtres d'œuvre en bâtiment (déposée par M. Jean Foyer).

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie, les critiques formulées par le pétitionnaire apparaissant tout à fait fondées.

**Pétition n° 163** (15 avril 1980.) — M. Jean-Bernard Rougelet, maison centrale, 49, rue de la Première-Armée, 68190 Ensisheim, se plaint des entraves apportées à la faculté qu'ont les détenus de correspondre avec les membres des assemblées parlementaires.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice: le pétitionnaire conteste l'application restrictive qui serait faite de l'article D. 262 du code de procédure pénale en ce qu'elle limiterait la faculté de correspondance prévue par cet article, en ce qui concerne le Parlement, aux présidents des deux assemblées à l'exclusion des autres parlementaires.

**Pétition n° 164** (5 mai 1980.) — M. Arthur Piazza, 13, rue Jean-Jacques-Rousseau, 38000 Grenoble, se plaint du montant excessif — eu égard à ses ressources — de la pension alimentaire qu'il est tenu — par jugement de divorce — de verser à son ex-femme.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement: d'une part, la question qui préoccupe le pétitionnaire a fait l'objet d'une décision ayant l'autorité de la chose jugée; d'autre part, il appartient au requérant, s'il s'y croit fondé, de saisir le juge, en application de l'article 282 du code civil, d'une demande de révision de la pension alimentaire due.

**Pétition n° 165** (20 mai 1980.) — M. Alain Lienard, 76, allée Jean-Jaurès, 31000 Toulouse, inculpé en 1976 de recel de billets de banque étrangers contrefaits et ayant bénéficié d'une ordonnance de non-lieu le 3 mars 1977, demande réparation du préjudice qu'il aurait subi (déposée par M. Jean Foyer).

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, afin qu'il précise la situation pénale exacte du requérant.

**Pétition n° 166** (21 mai 1980.) — M. Pierre Deloques, 15, boulevard Nicolas-Oresme, 14100 Lisieux, condamné à quinze années de réclusion criminelle, ne se serait pas vu accorder les réductions de peines dont il aurait pu bénéficier.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, afin qu'il fasse connaître la situation pénale de l'intéressé.

**Pétition n° 167** (3 juin 1980). — M. Gaston Léon, 12, place Nazareth, 56017 Vannes CEDEX, inculpé de banqueroute et maintenu en détention provisoire, proteste contre son incarcération et émet des critiques à l'encontre du syndic chargé du règlement judiciaire.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement en vertu du principe de la séparation des pouvoirs; au demeurant, il appartient au juge d'instruction de faire la lumière sur cette affaire.

**Pétition n° 168** (4 juin 1980). — M. Jean Pichaud, 912 C. 31, maison centrale, 36250 Saint-Maur, condamné à vingt années de réclusion criminelle, fait état des refus qui lui ont été signifiés par l'administration pénitentiaire en réponse à ses demandes tendant tout d'abord à rapprocher le lieu de son incarcération du lieu d'hospitalisation de son épouse, ensuite, celle-ci étant décédée, à lui permettre d'assister aux obsèques et de faire procéder à son inhumation.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement, le pétitionnaire ne présentant pas une requête.

**Pétition n° 169** (21 mai 1980). — M. Adolphe Foulon, 50, boulevard Raymond-Poincaré, 35000 Rennes, dénonce certaines conditions d'application de la loi du 30 décembre 1977 sur la gratuité des actes de justice (déposée par M. Jean Foyer).

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement : la loi sur la gratuité des actes de la justice n'a pas modifié l'article 88 du code de procédure pénale qui prévoit que la partie civile qui met en mouvement l'action publique, doit, si elle n'a pas obtenu l'aide judiciaire, consigner au greffe la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure.

**Pétition n° 170** (27 mai 1980). — M. Jean-Gabriel Gautier, 48, avenue du Prado, 13006 Marseille, conteste le jugement, confirmé en appel, l'ayant condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans pour le non-paiement d'une maison achetée en 1971 (déposée par M. Michel Aurillac).

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement : le pétitionnaire a épuisé, semble-t-il, toutes les voies de recours juridictionnels; au demeurant, il n'appartient pas à la commission de se substituer aux tribunaux, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs.

**Pétition n° 171** (10 juin 1980). — M. P. Pribile et vingt-deux autres magistrats et avocats, tribunal de grande instance de Grasse, demandent aux parlementaires de repousser le projet de loi relatif à la sécurité et à la liberté des Français, dont ils dénoncent la mauvaise préparation, le caractère dangereux et rétrograde.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Classement : le rapporteur a donné acte aux pétitionnaires de ce qu'ils avaient choisi la voie de la pétition pour attirer l'attention de l'Assemblée nationale, a approuvé l'argument qu'ils ont développé et a conclu au classement de la pétition en tant que telle.

**Pétition n° 172** (13 juin 1980). — M. Jack Lang et de nombreux autres pétitionnaires apportent leur soutien à une pétition rédigée à l'initiative du comité d'urgence anti-répressement homosexuelle, 1, rue Keller, 75011 Paris, demandant l'extension des dispositions de la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 sanctionnant notamment les discriminations résultant de l'origine, du sexe, de la race, ou de la religion, au respect de l'orientation sexuelle (déposée par M. François Massot).

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — La commission, après avoir repoussé les conclusions de M. le rapporteur tendant au renvoi de la pétition à l'examen de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, la commission a pris une décision de sursis à statuer.

**Pétition n° 173** (13 juin 1980). — M. Marc Droulez, défense des intérêts des divorcés hommes et de leurs enfants mineurs, 27, rue Emile-Zola, 92 Chaville, critique les dispositions du décret n° 75-1124 du 5 décembre 1975 portant réforme de la procédure de divorce qui, selon lui, n'assurent pas suffisamment le respect des droits de la défense.

**M. François Massot, rapporteur.**

*Décision de la commission.* — Renvoi à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour qu'il fasse connaître son point de vue sur les critiques formulées par le pétitionnaire à l'encontre de ce décret.

## QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

*Communautés européennes (Assemblée parlementaire).*

**3695.** — 17 octobre 1980. — M. Jean Foyer appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la violation des traités qu'a commise l'Assemblée des Communautés européennes par l'adoption des dispositions de son règlement qui déterminent indirectement l'étendue dans le temps des immunités reconnues à ses membres. Aux termes de l'article 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, les membres de cette assemblée jouissent, pendant la durée des sessions de l'Assemblée, de mêmes immunités que les parlementaires sur le territoire de l'Etat dont ils sont nationaux. Par cette disposition claire, les gouvernements entendaient soumettre l'Assemblée au régime des sessions et de ne point faire de cette dernière une assemblée permanente. En décidant par l'article 1<sup>er</sup> de son règlement que « la session » (sic) est annuelle, l'Assemblée a méconnu les termes du protocole et conféré à ses membres une immunité s'appliquant en réalité à la durée entière de leur mandat. L'Assemblée a fait de ses membres, tout à fait abusivement à cet égard comme à beaucoup d'autres, une caste de privilégiés, ce à quoi il serait bien difficile de découvrir une justification rationnelle. De pareils excès n'ont été possibles qu'en raison de la lacune des traités institutifs et du protocole qui ont omis de déterminer les époques et la durée des sessions. Il appartient à une convention entre les Etats membres d'y pourvoir. Quelles diligences le Gouvernement a-t-il faites en vue de la conclusion d'un accord entre les gouvernements des Etats membres sur le fonctionnement de l'Assemblée. Les négociations en vue de l'adhésion de nouveaux membres aux Communautés ne pourraient-elles être mises à profit pour combler les lacunes des textes en vigueur et redresser les pratiques déviantes.



## ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2<sup>e</sup> Séance du Vendredi 17 Octobre 1980.

## SCRUTIN (N° 493)

Sur l'amendement n° 66 de M. Chinaud, modifié par le sous-amendement n° 221 du Gouvernement, après l'article 2 du projet de loi de finances pour 1981. (Dégrèvement d'office de la taxe d'habitation en faveur des contribuables de plus de soixante-cinq ans ne faisant l'objet d'aucun recouvrement au titre de l'impôt sur le revenu et, en contrepartie, majoration du droit de timbre sur les contrats de transport.)

Nombre des votants .....	469
Nombre des suffrages exprimés .....	469
Majorité absolue .....	235
Pour l'adoption .....	469
Contre .....	0

L'Assemblée nationale a adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Bas (Pierre).	Bordu.	César (Gérard).	Dhinnin.	Giacomi.
Abadie.	Bassot (Hubert).	Boucheron.	Chamnade.	Mme Dienesch.	Glnoux.
Abelin (Jean-Pierre).	Baudouln.	Boulay.	Chandernagor.	Donnadieu.	Girard.
About.	Baumel.	Bourgols.	Chantelat.	Doufflagues.	Girardot.
Alduy.	Bayard.	Bourson.	Chapel.	Dousset.	Gissinger.
Alphandery.	Baylet.	Bousch.	Charles.	Drouet.	Goasduff.
Andrieu (Haute-Garonne).	Bayou.	Bouvard.	Chasseguet.	Druon.	Godefroy (Pierre).
Andrieux (Pas-de-Calais).	Beaumont.	Bozyl.	Mme Chavatte.	Dubedout.	Godfrain (Jacques).
Ansart.	Béche.	Branche (de).	Chazalon.	Dubreuil.	Mme Gouriot.
Ansqver.	Beehter.	Branger.	Chénard.	Ducoloné.	Goldberg.
Arreckx.	Bégault.	Braun (Gérard).	Chévenement.	Dugoujon.	Gorse.
Aubert (Emmanuel).	Berger.	Brial (Benjamin).	Chinaud.	Dupilet.	Gosnat.
Aubert (François d').	Bernard (Jean).	Brocard (Jean).	Chirac.	Duraffour (Paul).	Gouhler.
Audinot.	Besson.	Brochard (Albert).	Mme Chonavel.	Durafour (Michel).	Goulet (Daniel).
Aumont.	Beucler.	Brugnon.	Clément.	Duroméa.	Mme Goutmann.
Aurillac.	Bigeard.	Brunhes.	Colombier.	Duroure.	Granet.
Auroux.	Billaudon.	Bustin.	Comblisson.	Durr.	Gremetz.
Autain.	Birraux.	Cabanel.	Comilli.	Dutard.	Grussenmeyer.
Mme Avice.	Bisson (Robert).	Caillaud.	Mme Constans.	Ehrmann.	Guéna.
Ballanger.	Biwier.	Caillé.	Cornet.	Emmanueli.	Guermeur.
Balmigères.	Blzet (Emile).	Caillat.	Cornette.	Evin.	Guichard.
Bamana.	Blanc (Jacques).	Caille.	Corrèze.	Eymard-Duvernay.	Guldoni.
Bapt (Gérard).	Bocquet.	Cambolive.	Couderc.	Fabius.	Gulliod.
Mme Barbera.	Bolvilliers.	Canacos.	Couepel.	Fabre (Robert-Félix).	Haby (Charles).
Barbler (Gilbert).	Bonhomme.	Caro.	Couillet.	Falala.	Haby (René).
Barbol.	Bonnet (Alain).	Castagnou.	Coulais (Claude).	Faugaret.	Haesebroeck.
Bariaul.	Bord.	Cattin-Bazln.	Cousté.	Faure (Gilbert).	Hage.
Barnéras.		Cellard.	Couve de Murville.	Faure (Maurice).	Hamel.
Barnier (Michel).		Césaire.	Crenn.	Felt.	Hamelin (Jean).
Barthe.			Crépeau.	Fenech.	Hamelin (Xavier).
			Cressard.	Féron.	Mme Harcourt
			Daillet.	Ferretti.	(Florence d').
			Darinot.	Fèvre (Charles).	Harcourt
			Darras.	Filliod.	(François d').
			Dassault.	Fiterman.	Hardy.
			Debré.	Florian.	Mme Hauteclouque
			Defferre.	Flosse.	(de).
			Defontaine.	Fontaine.	Hauteclouque.
			Dehaine.	Fonteneau.	Héraud.
			Delalande.	Forni.	Hermier.
			Delaneau.	Fossé (Roger).	Hernu.
			Delatre.	Mme Fost.	Mme Horvath.
			Delehedde.	Foyer.	Houël.
			Delells.	Franceschl.	Houteer.
			Delfosse.	Mme Fraysse-Cazals.	Huguet.
			Delhalle.	Frédéric-Dupont.	Hunault.
			Delong.	Frelaut.	Huyghues.
			Delprat.	Fuehs.	des Etages.
			Deniau (Xavier).	Gaillard.	Icart.
			Denvers.	Garcin.	Inchauspé.
			Deplettri.	Garrouste.	Jacob.
			Deprez.	Gascher.	Mme Jacq.
			Derosier.	Gastines (de).	Jagoreff.
			Desanils.	Gau.	Jans.
			Deschamps (Bernard).	Gaudin.	Jarosz (Jean).
			Deschamps (Henri).	Gauthier.	Jarrof (André).
			Devaquet.	Geng (Francis).	Jourdan.
				Gérard (Alain).	Jouve.

Joxe.	Maujoïan du Gasset.	Raymond.
Julia (Didler).	Mauroy.	Raynal.
Julien.	Maxlmim.	Renard.
Juquin.	Mayoud.	Revet.
Juventin.	Médech.	Ribes.
Kalinsky.	Melick.	Richard (Alain).
Kaspereit.	Mercier (André).	Richard (Lucien).
Kergueris.	Mermaz.	Richomme.
Klein.	Mesmin.	Rieubon.
Koehl.	Messmer.	Rigout.
Krieg.	Mexandeau.	Rivière.
Labarrère.	Micaux.	Rocard (Michel).
Labbé.	Michel (Claude).	Rocca Serra (de).
Laborde.	Michel (Henri).	Roger.
La Combe.	Millet (Gilbert).	Rolland.
Laffeur.	Millon.	Rossi.
Lagorce (Pierre).	Mlossec.	Rossinot.
Lagourgue.	Mme Missoffe.	Roux.
Lajoinie.	Mitterrand.	Royer.
Lancien.	Monfrats.	Rufenach.
Lataillade.	Montdargent.	Ruffe.
Laurain.	Mme Moreau (Gisèle).	Sablé.
Laurent (André).	Mme Moreau (Louise).	Saint-Paul.
Laurent (Paul).	Morellon.	Sainte-Marie.
Lauriol.	Mouille.	Sallé (Louis).
Laurissergues.	Moustache.	Santrol.
Lavédrine.	Muller.	Sauvaigo.
Lavielle.	Narquin.	Savary.
Lazzarino.	Neuwirth.	Schneiter.
Mme Leblanc.	Nilès.	Schwartz.
Le Cabelléc.	Noir.	Ségul.
Le Douarec.	Notebart.	Séiflinger.
Le Drian.	Nucci.	Sénès.
Léger.	Nungesser.	Sergheraert.
Legrand.	Odru.	Serres.
Leizour.	Paecht (Arthur).	Mme Signouret.
Le Meur.	Pallier.	Sourdille.
Lemoine.	Papel.	Soury.
Lepellier.	Pasquini.	Sprauer.
Le Pensec.	Pasiy.	Stasi.
Lepercq.	Pérlcard.	Tadel.
Leroy.	Pernin.	Tassy.
Le Tac.	Péronnet.	Taugourdeau.
Ligot.	Perrut.	Thibault.
Liogier.	Pervenche.	Thomas.
Lipkowski (de).	Petit (André).	Tiberi.
Longuel.	Petit (Camille).	Tissandier.
Madelin.	Philibert.	Tourné.
Madrelle (Bernard).	Pianta.	Tourrain.
Maigret (de).	Pidjot.	Tranchant.
Maillet.	Pierre-Bloch.	Vacant.
Maisonnat.	Pierret.	Valléix.
Malaud.	Pignion.	Vial-Massat.
Malvy.	Pineau.	Vidal.
Manceel.	Pinte.	Villa.
Marehais.	Plantegenest.	Visse.
Marchand.	Pons.	Vivien (Alain).
Marcus.	Poperen.	Vivien (Robert-André).
Marette.	Porcu.	Vizet (Robert).
Marie.	Porelli.	Voilquin (Hubert).
Martin.	Mme Porte.	Voisin.
Martin.	Poujade.	Wagner.
Masquère.	Pourchon.	Wagnies.
Masson (Jean-Louis).	Préaumont (de).	Weisenhorn.
Masson (Marc).	Pringalle.	Wilquin (Claude).
Massot (François).	Mme Privat.	Zarka.
Massoubre.	Proriol.	Zeller.
Mathieu.	Prouvost.	
Maton.	Quilès.	
Mauger.	Rallie.	

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Forgues.	Pistre.
Bernard (Pierre).	Pesce.	Tondon.

## N'ont pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 50-1099 du 17 novembre 1958.)

MM. Cointat et Montagne.

## Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Forens, Fourneyron, Gantier (Gilbert), Léotard et Sudreau.

## N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

## SCRUTIN (N° 494)

Sur l'amendement n° 132 de M. Combrisson avant l'article 3 du projet de loi de finances pour 1981 (réintégration dans le bénéfice imposable d'un certain nombre de provisions, en vue de supprimer les contingents qui grèvent les budgets des communes et des départements).

Nombre des votants.....	473
Nombre des suffrages exprimés.....	473
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	198
Contre .....	275

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Evin.	Leroy.
Abadie.	Fabius.	Madrelle (Bernard).
Andrieu (Haute-Garonne).	Faugaret.	Maillet.
Andrieux (Pas-de-Calais).	Faure (Gilbert).	Maisonnat.
Ansart.	Faure (Maurice).	Malvy.
Aumont.	Filloud.	Marehais.
Auroux.	Fiterman.	Marchand.
Autain.	Florian.	Marin.
Mme Avicé.	Forgues.	Masquère.
Ballanger.	Forni.	Massot (François).
Balmigère.	Mme Fost.	Maton.
Bapt (Gérard).	Franceschi.	Mauroy.
Mme Barbera.	Mme Fraysse-Cazalis.	Melick.
Bardol.	Frelaut.	Mermaz.
Barthe.	Gaillard.	Mexandeau.
Bayel.	Garcin.	Michel (Claude).
Bayou.	Garrouste.	Michel (Henri).
Béche.	Gau.	Millet (Gilbert).
Beix (Roland).	Gauthier.	Mitterrand.
Benolst (Daniel).	Girardot.	Montdargent.
Bernard (Pierre).	Mme Geuriot.	Mme Moreau (Gisèle).
Besson.	Goldberg.	Nilès.
Bûlardon.	Gosnat.	Notebart.
Boequet.	Gouhier.	Nucci.
Bonnet (Alain).	Mme Goutmann.	Odru.
Bordu.	Gremetz.	Pesce.
Boucheron.	Guidoni.	Philibert.
Boulay.	Haesebroeck.	Pierret.
Bourgols.	Hage.	Pignion.
Brugnon.	Hauteœur.	Poperen.
Brunhes.	Hermier.	Pisire.
Bustin.	Hernu.	Poperen.
Canbollve.	Mme Horvath.	Porcu.
Canacos.	Houéi.	Porelli.
Cellard.	Houteer.	Mme Porte.
Césaire.	Huguet.	Pourchon.
Chaminade.	Huyghues	Mme Privat.
Chandernagor.	des Elages.	Prouvost.
Mme Chavatte.	Mme Jacq.	Quilès.
Chénard.	Jageret.	Rallie.
Chevènement.	Jans.	Raymond.
Mme Chonavel.	Jarosz (Jean).	Renard.
Combrisson.	Jourdan.	Richard (Alain).
Mme Constans.	Jouve.	Rieubon.
Cot (Jean-Pierre).	Joxe.	Rigout.
Couillet.	Julien.	Rocard (Michel).
Crépeau.	Juquin.	Roger.
Darinot.	Kalinsky.	Ruffe.
Darras.	Labarrère.	Saint-Paul.
Defferre.	Laborde.	Sainte-Marie.
Defontaine.	Lagorce (Pierre).	Santrol.
Delehedde.	Lajoinie.	Savary.
Delelis.	Laurain.	Sénès.
Denvers.	Laurent (André).	Soury.
Depietri.	Laurent (Paul).	Tadel.
Derosier.	Laurissergues.	Tassy.
Deschamps (Bernard).	Lavédrine.	Tondon.
Deschamps (Henri).	Lavielle.	Tourné.
Dubedout.	Lazzarino.	Vacant.
Ducoloné.	Mme Leblanc.	Vial-Massat.
Duplet.	Le Drian.	Vidal.
Duraffour (Paul).	Léger.	Villa.
Duronéa.	Legrand.	Visse.
Durore.	Leizour.	Vivien (Alain).
Dulard.	Le Meur.	Vizet (Robert).
Emmanueli.	Lemoine.	Wagnies.
	Le Pensec.	Wilquin (Claude).
		Zarka.

**Ont voté contre :**

MM.  
Abelin (Jean-Pierre).  
About.  
Alduy.  
Alphandery.  
Ansquer.  
Arreckx.  
Aubert (Emmanuel).  
Aubert (François d').  
Audinot.  
Aurillac.  
Bamana.  
Barbier (Gilbert).  
Bariani.  
Barnérias.  
Barnier (Michel).  
Bas (Pierre).  
Bassot (Hubert).  
Baudouin.  
Baumel.  
Bayard.  
Beaumont.  
Bechter.  
Bégault.  
Benoit (René).  
Benouville (de).  
Berest.  
Berger.  
Bernard (Jean).  
Beucler.  
Bigéard.  
Birraux.  
Bisson (Robert).  
Biwer.  
Bizet (Emile).  
Blanc (Jacques).  
Boinvilliers.  
Bonhomme.  
Bord.  
Bourson.  
Bousch.  
Bouvard.  
Boyon.  
Bozzi.  
Branche (de).  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial (Benjamin).  
Briane (Jean).  
Brocard (Jean).  
Brochard (Albert).  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille.  
Caro.  
Castagnou.  
Cattin-Bazin.  
Cavallé  
(Jean-Charles).  
Cazalet.  
César (Gérard).  
Chantelat.  
Chapel.  
Charles.  
Chasseguet.  
Chazalon.

Chinaud.  
Chirac.  
Clément.  
Colombier.  
Comiti.  
Cornet.  
Cornette.  
Corrèze.  
Couderc.  
Couepel.  
Coulais (Claude).  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Cressard.  
Daillet.  
Dassault.  
Debré.  
Delaine.  
Delalande.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delfosse.  
Dégault.  
Delong.  
Delprat.  
Deniau (Xavier).  
Deprez.  
Desanlis.  
Devaquet.  
Dhinnin.  
Mme Dienesch.  
Donnadieu.  
Douffiauges.  
Dousset.  
Drouet.  
Druon.  
Dubreuil.  
Dugoujon.  
Durafour (Michel).  
Durr.  
Ehrmann.  
Eymard-Duvernay.  
Fabre (Robert-Félix).  
Falala.  
Feit.  
Fenech.  
Féron.  
Ferretti.  
Fèvre (Charles).  
Flosse.  
Fontaine.  
Fonteneau.  
Fossé (Roger).  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Fuchs.  
Gascher.  
Gastines (de).  
Gaudin.  
Geng (Francis).  
Gérard (Alain).  
Giacomi.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissinger.

Goasduff.  
Godefroy (Pierre).  
Godfrain (Jacques).  
Gorse.  
Goulet (Daniel).  
Granet.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guichard.  
Guillod.  
Haby (Charles).  
Haby (René).  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Mme Hauteclocque  
(de).  
Hérauld.  
Hunault.  
Icart.  
Inchauspé.  
Jacob.  
Jarrot (André).  
Julia (Didier).  
Juventin.  
Kaspereit.  
Kergueris.  
Klein.  
Koehl.  
Krieg.  
Labbé.  
La Combe.  
Lafleur.  
Lagourgue.  
Lancien.  
Lataillade.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Lepellier.  
Leperrcq.  
Le Tac.  
Ligot.  
Liogier.  
Lipkowski (de).  
Longuet.  
Madelin.  
Maigret (de).  
Malaud.  
Mancel.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Jean-Louis).  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu.  
Mauger.  
Maujolan du Gasset.

Maximin.  
Mayoud.  
Médecin.  
Mercier (André).  
Mesmin.  
Messmer.  
Micaux.  
Millon.  
Miossec.  
Monfrais.  
Mme Moreau (Louise).  
Morellon.  
Mouille.  
Moustache.  
Muller.  
Narquin.  
Neuwirth.  
Noir.  
Nungesser.  
Paecht (Arthur).  
Pailler.  
Papet.  
Pasquini.  
Pasty.  
Péricard.  
Pernin.  
Péronnet.  
Perrut.

Pervenche.  
Petit (André).  
Petit (Camille).  
Pianta.  
Pidjot.  
Pierre-Bloch.  
Pleau.  
Pinte.  
Plantegenest.  
Pons.  
Poujade.  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Proriol.  
Raynal.  
Revet.  
Ribes.  
Richard (Luclen).  
Richomme.  
Riviérez.  
Rocca Serra (de).  
Rolland.  
Rossi.  
Rossinot.  
Roux.  
Royer.  
Rufenacht.  
Sablé.

Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schneiter.  
Schvartz.  
Séguin.  
Seitlinger.  
Sergheraert.  
Serres.  
Mme Signouret.  
Sprauer.  
Sourdille.  
Stasi.  
Taugourdeau.  
Thibault.  
Thomas.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Tourraln.  
Tranchant.  
Valleix.  
Vivien (Robert-André).  
Vollquin (Hubert).  
Voisin.  
Wagner.  
Weisenhorn.  
Zeller.

**N'ont pas pris part au vote :**

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Cointat, Mme Mlsoffe et M. Montagne.

**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Forens, Fourneyron, Gantier (Gilbert), Léotard et Sudreau.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**A délégué son droit de vote :**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Guéna à M. Messmer.

**Mises au point au sujet de votes.**

A la suite du scrutin n° 481 sur l'ensemble du projet de loi créant un droit gratuit d'attribution d'actions en faveur des salariés de certaines sociétés par actions (troisième et dernière lecture) (*Journal officiel*, débats A. N., du 10 octobre 1980, p. 2652), M. Bayard, porté comme « ayant voté pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin n° 482 sur l'amendement n° 91 de Mme Gisèle Moreau avant l'article 2 du projet de loi de finances pour 1981 (Institution d'un prélèvement exceptionnel sur la fortune des personnes physiques) (*Journal officiel*, débats A. N., du 16 octobre 1980, p. 2770), M. Pernin, porté comme « s'étant abstenu volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral  
des deux séances du vendredi 17 octobre 1980.

1<sup>re</sup> séance : page 2821 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2845.

#### ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 75, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	France.	France.		
	<b>Assemblée nationale :</b>			Téléphone .....	} Renseignements : 375-62-31 Administration : 578-61-39
03	Débats .....	72	282		
07	Documents .....	260	358	TELEX .....	201176 F DIRJO - PARIS
	<b>Sénat :</b>				
05	Débats .....	56	162		
09	Documents .....	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)